



PREFECTURE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 184 - NOVEMBRE 2013

SOMMAIRE

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Offre de soins et médico- sociale

Décision N °2013316-0003 - DECISION N ° 2013/ DT75/319 ENREGISTRANT LA CESSATION DE L'ACTIVITE DE SOUS- TRAITANCE DE PREPARATIONS MAGISTRALES	1
Arrêté N °2013310-0009 - ARRETE déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment rue 2ème étage porte face gauche de l'ensemble immobilier sis 24 rue Berzélius à Paris 17ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin.	4
Arrêté N °2013310-0010 - ARRETE déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment rue 2ème étage porte face droite de l'ensemble immobilier sis 24 rue Berzelius à Paris 17ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre in.	13
Arrêté N °2013310-0011 - ARRETE déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment rue 3ème étage porte face droite de l'ensemble immobilier sis 24 rue Berzelius à Paris 17ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin	22
Arrêté N °2013310-0012 - ARRETE déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment rue 4ème étage porte face gauche de l'ensemble immobilier sis 24 rue Berzelius à Paris 17ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin.	31
Arrêté N °2013317-0001 - prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé dans le bâtiment cour gauche, escalier de service, au 7ème étage, couloir de droite, porte n °5 de l'immeuble sis 19, Boulevard Henri IV à Paris 4ème.	40
Arrêté N °2013317-0003 - déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment rue au 3ème étage, couloir à droite, 2ème porte droite de l'immeuble sis 77 rue Riquet à Paris 18ème, prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin et prononçant l'interdiction temporaire d'habiter les lieux.	44
Arrêté N °2013319-0002 - déclarant l'état d'insalubrité des parties communes générales de l'ensemble immobilier sis 63, rue Myrha à Paris 18ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin.	64
Décision N °2013298-0013 - Décision tarifaire n °23799 portant fixation du prix de journée pour l'année 2013 du CRP "FORJA"	78
Décision N °2013301-0012 - Décision tarifaire n °23809 portant fixation du prix de journée pour l'année 2013 du CRP "Valentin Haüy"	82
Décision N °2013303-0015 - Décision tarifaire N °23849 portant fixation du prix de journée pour l'année 2013 de la MAS "ISA 13"	86
Décision N °2013309-0008 - Décision tarifaire n ° 23893 portant fixation du prix de journée pour l'année 2013 de l'IME Alternance - 750002255	90
Décision N °2013318-0005 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 du SSIAD Présence à domicile	94

75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

Arrêté N °2013318-0006 - Arrêté directeur fixant les matières déléguées par le directeur général de l'AP- HP aux directeurs de groupes hospitaliers et aux directeurs des hôpitaux ne relevant pas d'un groupe hospitalier, au directeur de l'HAD, à certains directeurs de pôles d'intérêt commun et au directeur du centre de compétences et de services du système d'information "Patient"	99
Arrêté N °2013318-0010 - Arrêté directeur donnant mandat à la Directrice des affaires juridiques	114

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Décision N °2013311-0003 - Décision portant agrément d'une entreprise solidaire LA CHANSON POUR TOUT BAGAGE	116
Décision N °2013312-0007 - Décision portant agrément d'une entreprise solidaire MAISON DES SERVICES A LA PERSONNE	119
Décision N °2013316-0001 - Décision portant agrément d'une entreprise solidaire COMPTOIR INNOVATION INVESTISSEMENT	122
Décision N °2013316-0002 - Décision portant agrément d'une entreprise solidaire EXIGENCES	125

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté N °2013312-0006 - Arrêté préfectoral autorisant l'ouverture d'une enquête parcellaire simplifiée portant sur le projet d'aménagement du secteur « Cardeurs- Vitruve » dans le cadre de l'opération Saint- Blaise à Paris 20ème arrondissement	128
Arrêté N °2013318-0003 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LES ABATTAGES DE 2 ERABLES SITUES 66 BIS ET TER AVENUE JEAN MOULIN DANS LE 14EME ARRONDISSEMENT	132
Arrêté N °2013318-0004 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LES ABATTAGES DE 2 ARBRES SITUES 115 RUE DE LAGNY DANS LE 20EME ARRONDISSEMENT	134

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté N °2013317-0006 - Liste des arrêtés d'autorisation relatifs à l'installation d'un système de vidéoprotection après avis de la commission départementale de vidéoprotection du mois d'avril 2013	136
Arrêté N °2013317-0007 - Arrêté n °DTPP 2013-1225 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire : entreprise L'AUTRE RIVE.	143
Arrêté N °2013317-0008 - Arrêté n °DTPP 2013-1224 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire : entreprise ARKA.	145
Arrêté N °2013317-0009 - Arrêté n °DTPP 2013-1223 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire : entreprise BERNARD LESAFFRE ET FILS.	147
Arrêté N °2013318-0011 - Arrêté DTPP 2013-1233 portant habilitation pour le docteur vétérinaire sanitaire Javier RINCON ALVAREZ.	149
Arrêté N °2013318-0012 - Arrêté DTPP 2013-1232 portant habilitation pour le docteur vétérinaire sanitaire Azzedine BENYAGOUB.	152
Arrêté N °2013318-0013 - Arrêté DTPP 2013-1231 portant habilitation pour le docteur vétérinaire sanitaire Alexia Arianna SEGHI.	155

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris

Direction de la modernisation et de l'administration

Arrêté N °2013317-0002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation « Fonds de dotation de l'ADIE pour l'entrepreneuriat populaire »	158
Arrêté N °2013317-0004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation "FRANCE RHUMATISMES, FONDS DE DOTATION POUR LA RECHERCHE CONTRE LES MALADIES DES OS ET DES ARTICULATIONS"	161
Arrêté N °2013317-0005 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation "Vaincre les Maladies rares"	164
Arrêté N °2013318-0001 - arrêté relatif au montant annuel du supplément communal	167
alloué aux instituteurs non logés par la Ville de Paris	



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2013316-0003

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 12 Novembre 2013

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris
Offre de soins et médico- sociale**

DECISION N ° 2013/DT75/319
ENREGISTRANT LA CESSATION DE
L'ACTIVITE DE SOUS- TRAITANCE DE
PREPARATIONS MAGISTRALES

**Délégation Territoriale de Paris
Pôle ambulatoire et service
des professionnels de santé**

**DECISION N° 2013/DT75/319
ENREGISTRANT LA CESSATION DE L'ACTIVITE DE SOUS-TRAITANCE DE
PREPARATIONS MAGISTRALES**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

- Vu** le Code de Santé Publique (C.S.P.), notamment les articles L5125-1, L5132-2, R5125-33 ;
- Vu** le décret n° 2009-1283 du 22 octobre 2009 relatif à l'exécution des préparations magistrales et officinales ;
- Vu** la décision de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 05/11/2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- Vu** l'arrêté n° DS 2013-065, en date du 09/07/2013, portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France à M. Gilles Echardour, délégué territorial de Paris et à certains collaborateurs de sa délégation ;
- Vu** les certificats d'inscription, en date du 18/07/2013, délivrés à M. Rémi Choplin pour exercer en tant qu'unique associé de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « Pharmacie Choplin Montmartre », 32 rue du faubourg Montmartre et 53 rue Richer à Paris 9^{ème} à partir du 16/09/2013 ;
- Vu** le courrier de M. Rémi Choplin, en date du 21/10/2013, informant la délégation territoriale de Paris de la cessation de l'activité de sous-traitance au sein de sa pharmacie ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris ;

DECIDE

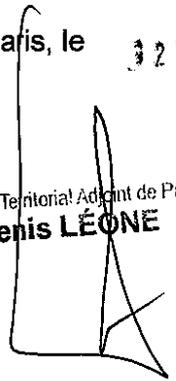
ARTICLE 1er : La décision n° 2011/DT75/152, en date du 26/05/2011, autorisant la soustraction de préparations magistrales délivrée à Mme Eva ASSOR et M. Marc ASSOR, associés au sein de la S.E.L.A.R.L. FLAK, exploitant la PHARMACIE FLAK 32 rue du faubourg Montmartre à Paris 9ème est abrogée ;

ARTICLE 2 : Tout recours contre la présente décision doit parvenir au tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 32 NOV. 2013

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE





PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013310-0009

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 06 Novembre 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment rue 2ème étage porte face gauche de l'ensemble immobilier sis 24 rue Berzélius à Paris 17ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin.



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

M:\CSS_MILIEUX\INSALUBRITE\Procédures
CSP_2013\L1331-26(12)_23_septembre
2013\LOGEMENTS_GA\Convocs_FS\LOT_6\AP
LOGT.doc

dossier n° : H13030058

ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité du logement situé
bâtiment rue, 2^{ème} étage, porte face gauche
de l'ensemble immobilier sis **24, rue Berzélius à Paris 17^{ème}**
et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le code du travail, notamment son article L.235-1 ;

Vu la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0004 du 13 septembre 2012 relatif au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2012-320-0004 du 15 novembre 2012 modifiant l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0007 du 13 septembre 2012 portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 7 juin 2013, concluant à l'insalubrité du logement susvisé ;

Vu le rapport de visite de contrôle du Service Technique de l'Habitat de la ville de Paris en date du 10 septembre 2013 confirmant l'insalubrité du logement susvisé ;

Vu l'avis émis le 23 septembre 2013, par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et les mesures propres à y remédier ;

Considérant que l'insalubrité constatée dans ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

1. Humidité de condensation due :

- à la saturation d'humidité de l'air ambiant par la fuite continue dans la gaine technique implantée dans la salle de bains,
- à l'absence de ventilation permanente dû au non fonctionnement du moteur de VMC.

2. Humidité par infiltrations récurrentes d'eaux potables et usées due :

- au défaut d'étanchéité des réseaux humides du bâtiment,
- au défaut d'étanchéité de la cabine de douche.

Cette humidité par condensation et infiltrations a entraîné la dégradation des revêtements de murs de plafonds et de sols.

3. Insécurité des personnes due :

- à la présence d'une prise électrique arrachée,
- à la dangerosité de l'installation électrique affectée par l'humidité ambiante.

4. Insalubrité par références aux caractéristiques du logement décent due :

- aux dégradations de l'ensemble des revêtements.

Considérant que la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. – Le logement situé bâtiment rue, 2^{ème} étage, porte face gauche de l'ensemble immobilier sis 24, rue Berzélius à Paris 17^{ème} (références cadastrales 17DG96, lot n°6), propriété de la SCI MAHARAL (RCS Créteil D 522 755 081), représentée par ses cogérants Monsieur Jonathan MOGILEVSKY et Madame Sarah MOGILEVSKY et dont le siège social est situé 6, allée Marcel Pagnol à CRETEIL (94000), est déclaré **insalubre à titre réparable**, par le présent arrêté.

Article 2. – Il appartient à la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, en qualité de propriétaire, de réaliser toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, et ce dans un délai de **HUIT MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

1. Afin de faire cesser durablement la condensation qui s'y manifeste :

Cette insalubrité trouvant son origine dans les parties communes, elle est traitée dans une procédure parallèle engagée à l'encontre du syndicat des copropriétaires (dossier H13040147).

2. Afin de faire cesser les infiltrations d'eaux potables et d'eaux usées qui se produisent dans les locaux habités :

- exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'étanchéité et le bon fonctionnement des canalisations d'alimentation en eau et de vidange des appareils sanitaires, ainsi que leur étanchéité au pourtour (sol, parements muraux, joint autour des appareils),
- effectuer tous travaux nécessaires pour remettre en état les revêtements de parois et de plafonds, détériorés, afin d'obtenir des surfaces adaptées à leur usage.

3. Afin de faire cesser l'insécurité des personnes :

- assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être causes de trouble pour la santé des occupants,
- prendre toutes dispositions pour permettre que la remise en service des installations se fasse en sécurité, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités européennes.

4. Afin d'assurer la salubrité par référence aux caractéristiques du logement décent :

- effectuer tous travaux nécessaires pour remettre en état les revêtements de parois, de sol et de plafonds, détériorés, afin d'obtenir des surfaces adaptées à leur usage.

5. Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de compléments direct, des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Les mesures prescrites ci-dessus doivent être réalisées, sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.

Article 3. - Les dispositions de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique et celles des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduites en annexe du présent arrêté) sont applicables dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code précité.

Article 4. – La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris qu'après constatation de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que de leur conformité aux prescriptions du présent arrêté, par l'autorité administrative compétente, à savoir le service technique de l'habitat, représentant le Préfet, sis 17, boulevard Morland à Paris 4^{ème}.

Le propriétaire tient à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 5. – Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire.

Article 6. - Faute pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions qui précèdent, elle y sera contrainte par toutes les voies de droit conformément à l'article L.1331-29 du code de la santé publique, et les frais de procédure engagés à son encontre par la ville de Paris, du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à sa charge.

Article 7. – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 8. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

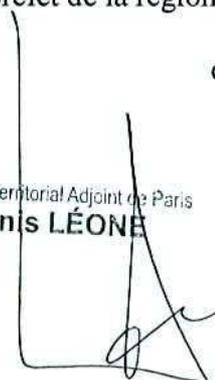
Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 9. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **06 NOV. 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE



ANNEXE

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement de l'article L. 1331-24 ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013310-0010

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 06 Novembre 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment rue 2ème étage porte face droite de l'ensemble immobilier sis 24 rue Berzelius à Paris 17ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre in.



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

M:\CSS_MILIEUX\INSALUBRITE\Procédures
CSP_2013\L1331-26(12)_23_septembre
2013\LOGEMENTS_GA\Convocs_FS\LOT
7\AP.doc

dossier n° : H13050158

ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité du logement situé **bâtiment rue, 2^{ème} étage, porte face droite**
de l'ensemble immobilier sis **24, rue Berzélius à Paris 17^{ème}**
et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le code du travail, notamment son article L.235-1 ;

Vu la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0004 du 13 septembre 2012 relatif au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2012-320-0004 du 15 novembre 2012 modifiant l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0007 du 13 septembre 2012 portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 7 juin 2013, concluant à l'insalubrité du logement susvisé ;

Vu le rapport de visite de contrôle du Service Technique de l'Habitat de la ville de Paris en date du 10 septembre 2013 confirmant l'insalubrité du logement susvisé ;

Vu l'avis émis le 23 septembre 2013, par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et les mesures propres à y remédier ;

Considérant que l'insalubrité constatée dans ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

1. Humidité de condensation due :

- à la saturation d'humidité de l'air ambiant par les dégâts des eaux répétitifs qui ont imprégné les murs et les plafonds,
- à l'insuffisance de ventilation permanente des pièces humides causée par la panne du moteur de VMC et l'absence d'entrées d'air.

2. Humidité par infiltrations récurrentes d'eaux potables et usées due :

- au défaut d'étanchéité des réseaux humides du bâtiment,
- au mauvais état des installations sanitaires privatives et des réseaux humides,
- à la présence d'un point d'eau sans dispositif d'évacuation siphonnée à l'aplomb.

Cette humidité par condensation et infiltrations a entraîné la dégradation des revêtements de murs, de plafonds et de sol.

3. Insuffisance de protection contre les intempéries due :

- au blocage des fenêtres gonflées par l'humidité.

4. Insalubrité par références aux caractéristiques du logement décent due :

- aux dégradations des revêtements de murs, de plafond et de sol,
- à l'absence de chasse d'eau du cabinet d'aisances,
- à l'absence d'appareil de production d'eau chaude sanitaire en état de fonctionnement.

Considérant que la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. – Le logement situé **bâtiment rue, 2^{ème} étage, porte face droite** de l'ensemble immobilier sis **24, rue Berzélius à Paris 17^{ème}** (références cadastrales 17DG96, lot n°7), propriété de Monsieur Stéphane DURAND, domicilié 23, rue d'Estienne D'Orves à VERRIERES LE BUISSON (91370), est déclaré **insalubre à titre remédiable**, par le présent arrêté.

Article 2. – Il appartient à la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, en qualité de propriétaire, de réaliser toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, et ce dans un délai de **HUIT MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

1. Afin de faire cesser durablement la condensation qui s'y manifeste :

- exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'aération générale et permanente dans le logement,
- assurer la compatibilité du système d'aération aux installations de gaz ou appareils de combustion éventuellement existants.

2. Afin de faire cesser les infiltrations d'eaux potables et d'eaux usées qui se produisent dans les locaux habités :

- exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'étanchéité et le bon fonctionnement des canalisations d'alimentation en eau et de vidange des appareils sanitaires, ainsi que leur étanchéité au pourtour (sol, parements muraux, joint autour des appareils),
- effectuer tous travaux nécessaires pour remettre en état les revêtements de parois et de plafonds, détériorés, afin d'obtenir des surfaces adaptées à leur usage.

3. Afin d'assurer la protection du logement contre les intempéries :

- assurer le fonctionnement normal et l'étanchéité de l'ensemble des menuiseries extérieures du logement ; et en cas de remplacement de la fenêtre de la pièce principale destinée au séjour et au sommeil, réaliser des entrées permanentes d'air dans le bâti ou dans les maçonneries voisines du mur de façade.

4. Afin d'assurer la salubrité par référence aux caractéristiques du logement décent :

- effectuer tous travaux nécessaires pour remettre en état les revêtements de parois, de sol et de plafonds, détériorés, afin d'obtenir des surfaces adaptées à leur usage,
- équiper le cabinet d'aisances d'une chasse d'eau en bon état de fonctionnement,
- équiper le logement d'un appareil de production d'eau chaude sanitaire en bon état de fonctionnement, et raccorder réglementairement la vidange de l'appareil au réseau d'évacuation de l'immeuble.

5. Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de compléments direct, des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureront inefficaces.

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Les mesures prescrites ci-dessus doivent être réalisées, sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.

Article 3. - Les dispositions de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique et celles des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduites en annexe du présent arrêté) sont applicables dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code précité.

Article 4. – La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris qu'après constatation de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que de leur conformité aux prescriptions du présent arrêté, par l'autorité administrative compétente, à savoir le service technique de l'habitat, représentant le Préfet, sis 17, boulevard Morland à Paris 4^{ème}.

Le propriétaire tient à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 5. – Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire.

Article 6. - Faute pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions qui précèdent, elle y sera contrainte par toutes les voies de droit conformément à l'article L.1331-29 du code de la santé publique, et les frais de procédure engagés à son encontre par la ville de Paris, du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à sa charge.

Article 7. – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 8. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 9. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 06 NOV. 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE



ANNEXE

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement de l'article L. 1331-24 ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013310-0011

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 06 Novembre 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment rue 3ème étage porte face droite de l'ensemble immobilier sis 24 rue Berzelius à Paris 17ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

M:\CSS_MILIEUX\INSALUBRITE\Procédures
CSP_2013\L1331-26(12)_23_septembre
2013\LOGEMENTS_GA\Convocs_FSL\OT
10\AP.doc

dossier n° : H13050161

ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité du logement situé
bâtiment rue, 3^{ème} étage, porte face droite
de l'ensemble immobilier sis **24, rue Berzélius à Paris 17^{ème}**
et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le code du travail, notamment son article L.235-1 ;

Vu la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0004 du 13 septembre 2012 relatif au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2012-320-0004 du 15 novembre 2012 modifiant l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0007 du 13 septembre 2012 portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 7 juin 2013, concluant à l'insalubrité du logement susvisé ;

Vu le rapport de visite de contrôle du Service Technique de l'Habitat de la ville de Paris en date du 10 septembre 2013 confirmant l'insalubrité du logement susvisé ;

Vu l'avis émis le 23 septembre 2013, par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et les mesures propres à y remédier ;

Considérant que l'insalubrité constatée dans ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

1. Humidité de condensation due :

- à la saturation d'humidité de l'air ambiant par les dégâts des eaux répétitifs qui ont imprégné les murs et les plafonds,
- à l'insuffisance de ventilation permanente des pièces humides causées par la panne du moteur de VMC et l'absence d'entrées d'air.

2. Humidité par infiltrations récurrentes d'eaux potables et usées due :

- au défaut d'étanchéité des réseaux humides du bâtiment et des logements en surplomb,
- au mauvais état des installations sanitaires privatives.

Cette humidité par condensation et infiltrations a entraîné la dégradation des revêtements de murs, de plafonds et de sol.

3. Insalubrité par références aux caractéristiques du logement décent due :

- aux dégradations des revêtements de murs, de plafond et de sol,
- à la malpropreté et aux souillures des appareils sanitaires,
- à l'absence de chasse d'eau en état de fonctionnement équipant le cabinet d'aisances.

Considérant que la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. – Le logement situé **bâtiment rue, 3^{ème} étage, porte face droite** de l'ensemble immobilier sis **24, rue Berzélius à Paris 17^{ème}** (références cadastrales 17DG96, lot n°10), propriété de Madame Laurence CLOS, domiciliée 127, avenue Jean Jaurès à PARIS 19^{ème}, est déclaré **insalubre à titre réparable**, par le présent arrêté.

Article 2. – Il appartient à la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, en qualité de propriétaire, de réaliser toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, et ce dans un délai de **HUIT MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

1. Afin de faire cesser durablement la condensation qui s'y manifeste :

- exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'aération générale et permanente dans le logement,
- assurer la compatibilité du système d'aération aux installations de gaz ou appareils de combustion éventuellement existants.

2. Afin de faire cesser les infiltrations d'eaux potables et d'eaux usées qui se produisent dans les locaux habités :

- exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'étanchéité et le bon fonctionnement des canalisations d'alimentation en eau et de vidange des appareils sanitaires, ainsi que leur étanchéité au pourtour (sol, parements muraux, joint autour des appareils),
- effectuer tous travaux nécessaires pour remettre en état les revêtements de parois et de plafonds, détériorés, afin d'obtenir des surfaces adaptées à leur usage.

3. Afin d'assurer la salubrité par référence aux caractéristiques du logement décent :

- effectuer tous travaux nécessaires pour remettre en état les revêtements de parois, de sol et de plafonds, détériorés, afin d'obtenir des surfaces adaptées à leur usage,
- nettoyer et remettre en état d'usage les appareils sanitaires,
- équiper le cabinet d'aisances d'une chasse d'eau en bon état de fonctionnement.

4. Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de compléments direct, des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Les mesures prescrites ci-dessus doivent être réalisées, sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.

Article 3. - Les dispositions de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique et celles des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduites en annexe du présent arrêté) sont applicables dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code précité.

Article 4. – La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris qu'après constatation de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que de leur conformité aux prescriptions du présent arrêté, par l'autorité administrative compétente, à savoir le service technique de l'habitat, représentant le Préfet, sis 17, boulevard Morland à Paris 4^{ème}.

Le propriétaire tient à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 5. – Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire.

Article 6. - Faute pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions qui précèdent, elle y sera contrainte par toutes les voies de droit conformément à l'article L.1331-29 du code de la santé publique, et les frais de procédure engagés à son encontre par la ville de Paris, du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à sa charge.

Article 7. – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 8. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 9. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **06 NOV. 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris

Denis LÉONE



ANNEXE

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement de l'article L. 1331-24 ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013310-0012

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 06 Novembre 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment rue 4ème étage porte face gauche de l'ensemble immobilier sis 24 rue Berzelius à Paris 17ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin.



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

M:\CSS_MILIEUX\INSALUBRITE\Procédures
CSP_2013\L1331-26(12)_23_septembre
2013\LOGEMENTS_GA\Convocs_FS\LOT_12\AP
LOGT mis à jour le 31-07-2013.doc

dossier n° : H13050163

ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité du logement situé **bâtiment rue, 4^{ème} étage, porte face gauche**
de l'ensemble immobilier sis **24, rue Berzélius à Paris 17^{ème}**
et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le code du travail, notamment son article L.235-1 ;

Vu la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0004 du 13 septembre 2012 relatif au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2012-320-0004 du 15 novembre 2012 modifiant l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0007 du 13 septembre 2012 portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en 7 juin 2013, concluant à l'insalubrité du logement susvisé ;

Vu le rapport de visite de contrôle du Service Technique de l'Habitat de la ville de Paris en date du 10 septembre 2013 confirmant l'insalubrité du logement susvisé ;

Vu l'avis émis le 23 septembre 2013, par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et les mesures propres à y remédier ;

Considérant que l'insalubrité constatée dans ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

1. Humidité de condensation due :

- à la saturation d'humidité de l'air ambiant par les dégâts des eaux répétitifs qui ont imprégné les murs et les plafonds,
- à l'absence de ventilation permanente dû au non fonctionnement du moteur de VMC.

2. Humidité par infiltrations récurrentes d'eaux potables et usées due :

- au défaut d'étanchéité des réseaux humides du bâtiment et des logements en surplomb,
- au défaut d'étanchéité des appareils sanitaires, notamment les abords de la baignoire et du coin cuisine.

Cette humidité par condensation et infiltrations a entraîné la dégradation des revêtements de murs, de plafonds et de sol.

3. Insécurité des personnes due :

- à la présence de câbles électriques non protégés.

4. Insalubrité par références aux caractéristiques du logement décent due :

- aux dégradations de l'ensemble des revêtements.

Considérant que la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. – Le logement situé **bâtiment rue, 4^{ème} étage, porte face gauche** de l'ensemble immobilier sis **24, rue Berzélius à Paris 17^{ème}** (références cadastrales 17DG96, lot n°12), propriété de Madame Fatma BELHOCINE, domiciliée 28, boulevard Jean Jacques Rousseau à GENNEVILLIERS (92230), est déclaré **insalubre à titre remédiable**, par le présent arrêté.

Article 2. – Il appartient à la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, en qualité de propriétaire, de réaliser toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, et ce dans un délai de **HUIT MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

1. Afin de faire cesser durablement la condensation qui s'y manifeste :

Cette insalubrité trouvant son origine dans les parties communes, elle est traitée dans une procédure parallèle engagée à l'encontre du syndicat des copropriétaires (dossier H13040147).

2. Afin de faire cesser les infiltrations d'eaux potables et d'eaux usées qui se produisent dans les locaux habités :

- exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'étanchéité et le bon fonctionnement des canalisations d'alimentation en eau et de vidange des appareils sanitaires, ainsi que leur étanchéité au pourtour (sol, parements muraux, joint autour des appareils),
- effectuer tous travaux nécessaires pour remettre en état les revêtements de parois et de plafonds, détériorés, afin d'obtenir des surfaces adaptées à leur usage.

3. Afin de faire cesser l'insécurité des personnes :

- assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être cause de trouble pour la santé des occupants,
- prendre toutes dispositions pour permettre que la remise en service des installations se fasse en sécurité, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités européennes.

4. Afin d'assurer la salubrité par référence aux caractéristiques du logement décent :

- effectuer tous travaux nécessaires pour remettre en état les revêtements de parois, de sol et de plafonds, détériorés, afin d'obtenir des surfaces adaptées à leur usage.

5. Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de compléments direct, des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Les mesures prescrites ci-dessus doivent être réalisées, sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.

Article 3. - Les dispositions de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique et celles des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduites en annexe X du présent arrêté) sont applicables dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code précité.

Article 4. – La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris qu'après constatation de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que de leur conformité aux prescriptions du présent arrêté, par l'autorité administrative compétente, à savoir le service technique de l'habitat, représentant le Préfet, sis 17, boulevard Morland à Paris 4^{ème}.

Le propriétaire tient à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 5. – Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire.

Article 6. - Faute pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions qui précèdent, elle y sera contrainte par toutes les voies de droit conformément à l'article L.1331-29 du code de la santé publique, et les frais de procédure engagés à son encontre par la ville de Paris, du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à sa charge.

Article 7. – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 8. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 9. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **06 NOV. 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE



ANNEXE

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013317-0001

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 13 Novembre 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé dans le bâtiment cour gauche, escalier de service, au 7ème étage, couloir de droite, porte n °5 de l'immeuble sis 19, Boulevard Henri IV à Paris 4ème.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale
 de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
 de Paris

M:\CSS_MILIEUX\INSALUBRITE\Procédures CSP
 2013\L 1311-4\19 Bd Henri IV 75004\AP\AP PU MAJ
 31-07-2013.doc

dossier n° : 13100337

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé dans le bâtiment cour gauche, escalier de service, au 7^{ème} étage, couloir de droite, porte n°5 de l'immeuble sis **19, Boulevard Henri IV à Paris 4ème**.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
 PRÉFET DE PARIS,
 Commandeur de la Légion d'Honneur
 Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 119 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 12 novembre 2013, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé bâtiment cour gauche, escalier de service, au 7^{ème} étage, couloir de droite, porte n°5, de l'immeuble sis **19, Boulevard Henri IV à Paris 4^{ème}**, occupé par Madame GUARDO Janine, propriété de la Société Civile Immobilière, GAN FONCIER, RCS Paris 317 383 958, dont le siège social est situé 21, Boulevard Malesherbes, 75364 Paris cedex 08 cedex, géré par GROUPAMA IMMOBILIER, 21 Boulevard Malesherbes BP 223, 75364 PARIS CEDEX.

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 12 novembre 2013 susvisé que le logement est très encombré, que des ordures et des objets divers s'entassent sur le sol et les meubles, que l'évier est rempli de vaisselle sale, que dès l'ouverture de la porte du logement, l'odeur est insoutenable, que dans la salle d'eau/WC, située à la suite de la cuisine, la cuvette des cabinets d'aisances est bouchée et qu'à proximité se trouve un seau rempli de déjection ;

Considérant que toutes les installations sont hors d'usage et que la douche provoque des infiltrations dans le mur du couloir des parties communes ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 12 novembre 2013, constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction à Madame GUARDO Janine occupante de se conformer dans un délai de **15 JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé bâtiment cour gauche, escalier de service, au 7^{ème} étage, couloir de droite, porte n°5 de l'immeuble sis **19, Boulevard Henri IV à Paris 4ème**:

- 1. Débarrasser, nettoyer, désinfecter, dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage.**
- 2. exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

En tout état de cause, la mise en œuvre de ces mesures devra intégrer dans les modes opératoires les précautions nécessaires pour la santé des personnes.

Avant d'entreprendre toute mesure, la personne susvisée doit vérifier si elle nécessite une autorisation administrative.

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

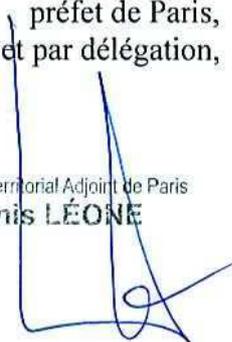
Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame GUARDO Janine, en qualité d'occupante.

Fait à Paris, le 13 NOV. 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE





PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013317-0003

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 13 Novembre 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment rue au 3ème étage, couloir à droite, 2ème porte droite de l'immeuble sis 77 rue Riquet à Paris 18ème, prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin et prononçant l'interdiction temporaire d'habiter les lieux.



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

M:\CSS_MILIEUX\INSALUBRITE\Procédures CSP
2013\L1331-26(14) 21 octobre 2013\AP_Visas\AP
77Riquet18-lot23.doc

Dossier n° : 11090091

ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité du logement situé **bâtiment rue au 3^{ème} étage,
couloir à droite, 2^{ème} porte droite**
de l'immeuble sis **77 rue Riquet à Paris 18^{ème}**,
prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin
et prononçant l'interdiction temporaire d'habiter les lieux.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1334-2, L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le code du travail, notamment son article L.235-1 ;

Vu la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0004 du 13 septembre 2012 relatif au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2012-320-0004 du 15 novembre 2012 modifiant l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0007 du 13 septembre 2012 portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 12 juillet 2013, concluant à l'insalubrité du logement susvisé ;

Vu le diagnostic plomb, en date du 13 août 2013, établi par l'opérateur agréé MANEXI concluant à l'existence d'un risque d'exposition au plomb, de nature à porter atteinte, par intoxication, à la santé des occupants mineurs habitant ou fréquentant le logement susvisé (annexe 2) ;

Vu l'avis émis le 21 octobre 2013, par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et les mesures propres à y remédier ;

Considérant que l'insalubrité constatée dans ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

1. Humidité de condensation due :

- à l'insuffisance de dispositif efficace et réglementaire pour assurer l'aération permanente du logement,
- à la grille d'aération débouchant non réglementairement dans les parties communes.

2. Insuffisance de protection contre les intempéries due au mauvais état des menuiseries extérieures du logement.

3. Insalubrité par référence aux caractéristiques du logement décent due :

- au mauvais état de fonctionnement de l'appareil de production d'eau chaude,
- à l'absence d'installation permettant un chauffage normal, munie des dispositifs d'alimentation en énergie et adaptée aux caractéristiques du logement,
- à la vétusté, ainsi qu'à la dégradation des revêtements de sols.

4. Insécurité des personnes due à la dangerosité de l'installation électrique, présentant notamment une installation non protégée, laissant apparaître les fils électriques, et non pourvue d'un dispositif haute sensibilité de protection des personnes contre les risques électriques.

5. Risques de contamination des personnes dus à la présence de plomb accessible dans les revêtements.

Considérant que la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. – Le logement situé **bâtiment rue au 3^{ème} étage, couloir à droite, 2^{ème} porte droite** de l'immeuble sis **77, rue Riquet à Paris 18^{ème}** (références cadastrales 751180DD0036, lot n°23), propriété de la SCI RONDO (RCS Paris 402 306 344 00027), dont le siège social est situé au 126 avenue du Général Leclerc à Paris 14^{ème} et représentée par son gérant Monsieur LE THO Minh, est déclaré **insalubre à titre réparable**, par le présent arrêté.

Article 2. – Il appartient à la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, en qualité de propriétaire, de réaliser toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, et ce dans un délai de **DEUX MOIS** à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

1. **Afin de faire cesser durablement la condensation qui s'y manifeste :**
 - exécuter tous travaux nécessaires pour assurer réglementairement l'aération générale et permanente dans le logement, supprimer la grille d'aération débouchant non réglementairement dans les parties communes,
 - assurer la compatibilité du système d'aération aux installations de gaz ou appareils de combustion éventuellement existants.

2. **Afin d'assurer la protection du logement contre les intempéries, assurer le fonctionnement normal et l'étanchéité des menuiseries extérieures, notamment la fenêtre du logement, et en cas de remplacement des fenêtres des pièces principales destinées au séjour ou au sommeil, réaliser des entrées permanentes d'air dans le bâti ou dans les maçonneries voisines des murs de façade.**

3. **Afin d'assurer la salubrité par référence aux caractéristiques du logement décent, exécuter toutes mesures nécessaires notamment :**
 - équiper le logement d'un appareil de production d'eau chaude sanitaire en bon état de fonctionnement,
 - assurer un chauffage suffisant, de puissance adaptée au volume des pièces à chauffer,
 - exécuter les travaux nécessaires pour remettre en état les sols et leurs revêtements, détériorés, afin d'obtenir une surface adaptée à leur usage.

4. **Afin de faire cesser l'insécurité des personnes, assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière à ce qu'elles ne puissent pas être cause de trouble pour la santé des occupants. Prendre toutes dispositions pour permettre que la remise en service des installations se fasse en sécurité, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités européennes.**

5. **Afin de faire cesser les risques de contamination des personnes, rendre inaccessible le plomb présent dans les peintures.**

6. **Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Les mesures prescrites ci-dessus doivent être réalisées, sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.

Compte tenu de la présence de plomb recouvert dans ce logement, ainsi qu'en atteste le constat joint en annexe, il appartiendra à la personne désignée à l'article 1^{er}, en sa qualité de maître d'ouvrage :

- de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la réalisation des mesures prescrites ci-dessus n'entraîne pas pour les occupants d'accessibilité au plomb,
- de porter à la connaissance de toute personne intervenant dans la réalisation des mesures prescrites aux alinéas précédents, les résultats dudit constat afin que soient prises les mesures de précaution appropriées.

Article 3. – Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés, le logement susvisé est interdit à l'habitation à titre temporaire à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité. Il ne peut être ni loué ni mis à la disposition pour quelque usage que ce soit, en application de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique.

Article 4. – La SCI RONDO, propriétaire, doit, dans le délai de **deux semaines** avoir fait connaître à la délégation territoriale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, l'offre d'hébergement provisoire qu'il aura faite aux occupants du logement, objet du présent arrêté en application de l'article L.521-3-1-I du code de la construction, faute de quoi, il y sera pourvu par la collectivité publique et ce aux frais du propriétaire.

Article 5. - Compte tenu de l'état de sur-occupation du logement susvisé d'une superficie de 15 m², ce dernier est définitivement interdit à l'habitation pour les occupants actuels, soit CINQ personnes (DEUX ADULTES et TROIS ENFANTS), à compter de la notification de la présente décision.
Sans préjudice de l'application de l'article 4 ci-dessus (offre d'hébergement), le relogement définitif des occupants sera assuré par la collectivité publique, en application de l'article L.521-3-1-I du code de la construction et de l'habitation.

Article 6. - Les dispositions de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique et celles des articles L.521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduites en annexe 1 du présent arrêté) sont applicables dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code précité.

Article 7. – La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris qu'après constatation de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que de leur conformité aux prescriptions du présent arrêté, par l'autorité administrative compétente, à savoir le service technique de l'habitat, représentant le Préfet, sis 17, boulevard Morland à Paris 4^{ème}.

Le propriétaire tient à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 8. – Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire.

Article 9. - Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions qui précèdent, elles y seront contraintes par toutes les voies de droit conformément à l'article L.1331-29 du code de la santé publique, et les frais de procédure engagés à leur encontre par la ville de Paris, du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à leur charge.

Article 10. – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 11. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 12. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **13 NOV. 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE



ANNEXE 1

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures

Conformément à l'arrêté du 19 août 2011

Résumé du diagnostic			
Date visite	13/08/2013	Nombre d'éléments à traiter	2
Résultat du diagnostic	POSITIF	Nombre de pièces à traiter	1
Fréquentation de mineurs	OUI	Hébergement provisoire	NON
Taux de plomb dans les poussières supérieur au seuil :			NON

 Bon de commande N° 75/13/30330
 Date 19/07/13

Rapport N°: 30225_DRIPP_A-3-2D

Donneur d'Ordre:
 DRIHL Paris
 Bureau de lutte contre le Saturnisme
 5 rue Leblanc
 75911 PARIS CEDEX 15

 Nom du Technicien: BRUNO LOCHE
 N° certification : OD/PB/11055299
 Date certification : 14/04/2011
 Date expiration : 13/04/2016
 Organisme certificateur : AFNOR
 Assurance : MMA 112.594.868
 jusqu'au 30 juin 2014
Objet du diagnostic:

- Recherche de peinture susceptible de rendre du plomb accessible aux mineurs, en conformité avec les obligations de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures (application de l'article R.1334-4 du Code de la Santé Publique).

Appareil de mesure:

Appareil à fluorescence X de type Niton XLP 300 à source radioactive scellée.

 Référence interne appareil: NITON 12
 Numéro de série: 13627
 Numéro de source: FR1736
 date chargement source: 01/08/2012
 Activité de la source : 1480 MBq

Date de la visite: 13/08/2013

Date d'émission: 29/08/2013

Adresse de l'immeuble :	77 rue Riquet	Code entrée :	NC
CP - ville :	75018 PARIS	Réf. DRIHL :	NC
Type de locaux inspectés :	Logement	N° lot RCP :	NC
Bâtiment :	Sur rue	Etage :	3ème étage
		Localisation :	Dégagement(couloir de droite)-2ème porte droite
Description des locaux inspectés	Logement de type studio, comprenant 1 séjour/cuisine, 1 salle d'eau.		
Fréquentation de mineurs	OUI		

Propriétaire du logement
 Nom: **Mr LE THOMINN TUAN SCI RONDO**
 Adresse: **12 rue des Roses**
 CP - Ville: **75018 PARIS**
Élément(s) ou locaux non accessibles: **Mur C dans le séjour/cuisine est inaccessible**Hébergement provisoire des occupants durant la phase de travaux: **Non conseillé**Résultat du diagnostic: **POSITIF**

Conclusion du diagnostic	Il a été repéré des éléments unitaires dont le revêtement plombé et dégradé peut être source d'intoxication au plomb pour les mineurs habitant ou fréquentant ce logement.
---------------------------------	---

77 rue Riquet - 75018 PARIS
Bâtiment Sur rue, 3ème étage, Dégagement(couloir de droite)-2ème porte droite

Assurance

MANEXI est assuré pour la réalisation de diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures (DRIPP).

Compagnie d'assurance : MMA

Réf. Police : MMA 112.594.868 valable jusqu'au 30 juin 2014

Compte rendu de l'inspection :

1. Méthodes d'analyses pour la détermination de la concentration en plomb

1.1. Utilisation de l'analyseur portable à fluorescence X

Les mesures avec l'appareil à fluorescence X sont réalisées selon les modalités de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures (DRIPP).

L'analyseur portable à fluorescence X utilisé par MANEXI est un NITON Xlp 300 utilisant une source radioactive au cadmium 109 et dont l'activité au chargement de la source est de 1480 MBq.

Les références de l'analyseur portable à fluorescence X utilisé pour le présent diagnostic sont les suivantes :

Numéro de série:	13627
Numéro de source:	FR1736
date chargement source:	01/08/2012
Activité de la source :	1480 MBq

Le fabricant dudit analyseur à fluorescence X atteste que la source radioactive a une durée de vie de 64 mois. Pendant cette durée, l'appareil garantit que 95% des résultats de mesures réalisées sur un échantillon standardisé de concentration voisine de 1 mg/cm² sont compris dans un intervalle : [valeur cible-0.1mg/cm² ; valeur cible+0.1mg/cm²].

1.2. Analyse d'écailles de peinture en laboratoire

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 19 août 2011, le diagnostiqueur peut être amené à prélever des revêtements qui seront analysés en laboratoire dans les cas suivants :

- lorsque la nature du support (forte rugosité, surface non plane...) ou le difficile accès aux éléments de construction à analyser ne permet pas l'utilisation de l'appareil portable à fluorescence X;
- lorsque dans un même local, au moins une mesure est supérieure à 1 milligramme par centimètre carré (1mg/cm²), mais aucune mesure n'est supérieure à 2mg/cm².
- Lorsque pour une unité de diagnostic donnée, la différence entre la valeur mesurée et le seuil de 1mg/cm² est inférieure à la valeur de précision de l'appareil.

Le prélèvement est réalisé sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement minimal de 0.5g). S'il s'agit de peintures, l'ensemble des couches est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières. Il est analysé en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon les modalités décrites dans la norme NF X 46 031 d'avril 2008.

1.3. Laboratoire

Le laboratoire procédant aux analyses de la concentration en plomb acido-soluble dans les revêtements ou de la concentration surfacique en plomb dans les poussières est :

SGS Multilab

7, rue Jean Mermoz - ZI Saint Guénault - 91080 Courcouronnes

1.4. Seuils réglementaires

- En l'absence d'analyse chimique, concentration surfacique en plomb total mesurée à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X égale à 1mg/cm².
- Si une analyse chimique est réalisée et quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, concentration massique en plomb acido-soluble mesurée en laboratoire sur un prélèvement de revêtement égale à 1.5mg/g.

77 rue Riquet - 75018 PARIS

Bâtiment Sur rue, 3ème étage, Dégagement(couloir de droite)-2ème porte droite

2. Diagnostic plomb du logement:

Au cours de la visite des locaux, nous avons mis en évidence des éléments unitaires dégradés susceptibles de rendre du plomb accessible. Ceux-ci ont fait l'objet de mesures de concentration en plomb à l'aide d'un appareil à fluorescence X (à source radioactive) selon la méthodologie décrite au paragraphe 1.

Les éléments unitaires dégradés et mesurés possédant un risque d'intoxication au plomb sont considérés comme "positifs" (mesure à l'aide de l'appareil supérieure ou égale à 1 mg/cm², analyse de la concentration en plomb acido-soluble des écaillures de peinture en laboratoire supérieure ou égale à 1,5 mg/g), sinon ils sont considérés comme "négatifs".

Liste des unités de diagnostic dégradées contenant du plomb (concentration supérieure au seuil)

Réf (1)	Local	Zone	Unité de diagnostic	N° (mesure)	Substrat	Revêtement apparent	Dégradations			Mesure (mg/cm ²)	Préconisation (5)
							Loc. (4)	Nature (2)	Etendue % (3)		
2	Séjour/Cuisine	B	Mur	735	Plâtre	Toile de verre	Gé	FI,TC,TR	10%<d<50%	1,8	Recouvrement
15	Séjour/Cuisine	C	Garde-corps	768	Bois	Peinture	Gé	E,FA,FI	d>50%	12,2	Recouvrement

(1) référence de l'élément conformément au schéma représentatif des locaux

(2) CI (cloquage), Cr (craquage), E (écaillage), Fa (faïençage), FI (fissuration), G (grattage), PP (peinture pulvérulente), TC (trace de choc), Tr (trous), UF (usure par friction).

(3) étendue des dégradations : < 10% = surface dégradée inférieure à 10% de la surface totale de l'élément, > 10% = surface dégradée supérieure à 10% de la surface totale de l'élément

(4) localisation des dégradations = Gé (Généralisées), HG (haut-gauche), HD (haut-droite), BG (bas-gauche), BD (bas-droite)

(5): Traitement palliatif devant disséminer un minimum de poussière

77 rue Riquet - 75018 PARIS

Bâtiment Sur rue, 3ème étage, Dégagement(couloir de droite)-2ème porte droite

Les éléments unitaires dégradés et mesurés ne présentant pas un risque d'intoxication au plomb sont considérés comme "négatifs" (mesures à l'aide de l'appareil strictement inférieures à 1 mg/cm², analyse de la concentration en plomb total des écaillures de peinture en laboratoire inférieure à 5 mg/g ou analyse de la concentration en plomb acido-soluble des écaillures de peinture en laboratoire inférieure à 1,5 mg/g).

Liste des unités de diagnostic dégradées ne contenant pas de plomb (concentration inférieure au seuil)

Réf (1)	Local	Zone	Unité de diagnostic négative	N° (mesure)	Substrat	Revêtement apparent	Mesure (mg/cm ²)	
1	Séjour / Cuisine	A	Mur	732	Plâtre	Toile de verre	0,01	
4		D	Mur	738	Plâtre	Toile de verre	0,01	
5		E	Mur	742	Plâtre	Toile de verre	0,01	
6		F	Mur	747	Plâtre	Toile de verre	0,02	
9			Plinthe	748	Bois	Peinture	0,04	
10			Plafond	755	Plâtre	Toile de verre	0,6	
11		A	Dormant porte	758	Bois	Peinture	0,23	
12		A	Ouvrant porte	760	Plâtre	Peinture	0,02	
13		C	Dormant fenêtre	762	Plâtre	Peinture	0,04	
14		C	Ouvrant fenêtre	767	Plâtre	Peinture	0,08	
18		D	Dormant porte	770	Bois	Peinture	0,05	
19		D	Ouvrant porte	772	Bois	Peinture	0	
25		Salle d'eau / WC	D	Mur	777	Plâtre	Toile de verre	0,02
29				Plafond	780	Plâtre	Peinture	0,6
30	A		Dormant porte	782	Bois	Peinture	0,25	
31	A		Ouvrant porte	786	Bois	Peinture	0,07	

(1) référence de l'élément conformément au schéma représentatif des locaux

3. Désordres liés à l'habitat:

Au cours de la visite des locaux, nous avons évalué différents éléments d'insalubrité du logement pouvant entraîner un risque pour la santé des occupants.

Ils sont repris dans le tableau suivant:

Désordres constatés		Gravité
Humidité	Présence de forte traces d'humidité au plafond dans le séjour/ cuisine et la salle d'eau	4
Fuite / réseaux	Suspicion d'un dégat des eaux a l'étage supérieur au regard des traces d'humidité et de moisissures sur les plafonds du séjour et salle d'eau du logement concerné	4
Entretien	Entretien tres négligé	4
Electricité	Présence dans le logement de fils conducteurs non protégés mécaniquement et accessible, risque de contactes direct . Socles de prises déboîté.	4
Menuiseries	Menuiseries vétustes et dégradés (présence de trous sur la porte de la salle d'eau, absence du vitrage de la fenêtre	4
Sols / Mur	sols très dégradé (réagrage visible). Les murs sont très dégradés dans le séjour (toile de verre arrachée)	3
Plafonds	Présence de traces d'humidité et de moisissures dans le séjour et la salle d'eau	4
Sanitaires	Fuite d'eau sous l'évier de la cuisine	4
Structures	Plafond déformé au centre du séjour (légère courbure), a faire contrôler par un professionnel .	4
Autres (à préciser)	Présence dans le logement d'une gaziniere alimentée par une bouteille de butane. Logement en sur-occupation	4

(1) : 1 = bonne; 2 = médiocre; 3 = mauvaise; 4 = très mauvaise

Visa qualité
Mme L.GUILLAUME

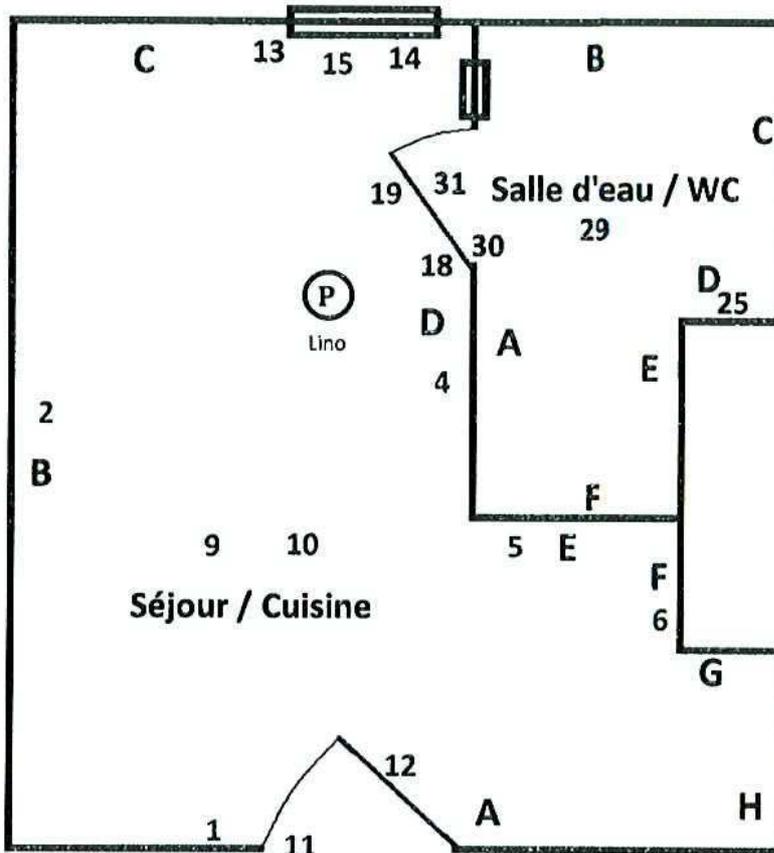


Le Technicien contrôleur :
Mr BRUNO LOCHE



Nota : Le présent Procès Verbal, établi en un seul exemplaire original, constitue un état des lieux valable le jour de la visite.

77 rue Riquet - 75018 PARIS
 Bâtiment Sur rue, 3ème étage, Dégagement(couloir de droite)-2ème
 porte droite


LEGENDE

- 1 Numéro de l'élément unitaire dégradé " positif ", à traiter
- 1 Numéro de l'élément unitaire dégradé " négatif "

(P) Localisation du prélèvement de poussières

Ce schéma indique la localisation des unités de diagnostic positives, les lieux de prélèvement des poussières et les types de support sur lesquels sont faits les prélèvements

Nota : Les éléments présents sur plusieurs côtés (tels que plinthes, cimaises etc...) sont à considérer dans leur ensemble

ANNEXE 3
Relevé des mesures

77 rue Riquet - 75018 PARIS
Bâtiment Sur rue, 3ème étage, Dégagement(couloir de droite)-2ème porte droite

Tableau reprenant par local, l'ensemble des éléments de la construction expertisés

(1) : référence de l'élément conformément au schéma représentatif des locaux

Réf (1)	Local	Zone	Unité de diagnostic	Dégradé		Substrat	Revêtement apparent	Etendue dégradation	Mesure 1		Mesure 2		Mesure 3		Résultat	Quantité	Unité		
				OUI	NON				N°	Taux (mgPb / cm²)	N°	Taux (mgPb / cm²)	N°	Taux (mgPb / cm²)					
1	Séjour/Cuisine	A	Mur	X		Plâtre	Toile de verre	d<10%	732	0,01	733	0,01	734	0,01	NEGATIF				
2		B	Mur	X		Plâtre	Toile de verre	10%<d<50%	735	1,8					POSITIF	8	m²		
3		C	Mur							NON ACCESSIBLE									
4		D	Mur	X		Plâtre	Toile de verre	d>50%	738	0	737	0	738	0,01	NEGATIF				
5		E	Mur	X		Plâtre	Toile de verre	d>50%	740	0	741	0	742	0,01	NEGATIF				
6		F	Mur	X		Plâtre	Toile de verre	10%<d<50%	745	0	746	0	747	0,02	NEGATIF				
7		G	Mur		X														
8		H	Mur		X														
9			Plinthe	X		Bois	Peinture	10%<d<50%	748	0,04	749	0,02	750	0,03	NEGATIF				
10			Plafond	X		Plâtre	Toile de verre	d>50%	753	0,01	754	0,03	755	0,6	NEGATIF				
11		A	Dormant porte	X		Bois	Peinture	10%<d<50%	756	0,01	757	0	758	0,23	NEGATIF				
12		A	Ouvrant porte	X		Plâtre	Peinture	d<10%	759	0,01	760	0,02	761	0	NEGATIF				
13		C	Dormant fenêtre	X		Plâtre	Peinture	d>50%	762	0,04	763	0,01	764	0,01	NEGATIF				
14		C	Ouvrant fenêtre	X		Plâtre	Peinture	10%<d<50%	765	0,04	766	0,02	767	0,08	NEGATIF				
15		C	Garde-corps	X		Bois	Peinture	d>50%	768	12,2					POSITIF	1	ml		
16		C	Baguette - embrasure							NON ACCESSIBLE									
17		C	Embrasure							NON ACCESSIBLE									
18		D	Dormant porte	X		Bois	Peinture	d>50%	769	0,02	770	0,05	771	0,02	NEGATIF				
19		D	Ouvrant porte	X		Bois	Peinture	10%<d<50%	772	0	773	0	774	0	NEGATIF				
20		D	Dormant fenêtre		X														
21		D	Ouvrant fenêtre		X														
22	Salle d'eau / WC	A	Mur		X														
23		B	Mur		X														
24		C	Mur		X														
25		D	Mur	X		Plâtre	Toile de verre	10%<d<50%	775	0,01	776	0,01	777	0,02	NEGATIF				
26		E	Mur		X														
27		F	Mur		X														
28			Plinthe		X														

Tableau reprenant par local, l'ensemble des éléments de la construction expertisés

(1) : référence de l'élément conformément au schéma représentatif des locaux

Réf (1)	Local	Zone	Unité de diagnostic	Dégradé		Substrat	Revêtement apparent	Etendue dégradation	Mesure 1		Mesure 2		Mesure 3		Résultat	Quantité	Unité	
				OUI	NON				N°	Taux (mgPb / cm²)	N°	Taux (mgPb / cm²)	N°	Taux (mgPb / cm²)				
29	Salle d'eau / WC		Plafond	X		Plâtre	Peinture	10%<d<50%	778	0	779	0,05	780	0,6	NEGATIF			
30		A	Dormant porte	X		Bois	Peinture	10%<d<50%	781	0,02	782	0,25	783	0,04	NEGATIF			
31		A	Ouvrant porte	X		Bois	Peinture	d>50%	784	0	785	0	786	0,07	NEGATIF			
32		A	Dormant fenêtre		X													
33		A	Ouvrant fenêtre		X													
34				Canalisation		X												

Rapport n°	30225_DRIPP_A-3-2D
Date de visite	13/08/2013

Annexe 5
Résultats de l'analyse de la concentration en plomb dans les prélèvements de poussières

77 rue Riquet - 75018 PARIS
 Bâtiment Sur rue, 3ème étage, Dégagement(couloir de droite)-2ème porte droite

Local	Support du prélèvement	Référence de l'échantillon MANEXI	Référence de l'échantillon du laboratoire	Résultat de l'analyse (µgPb/m2)	Observations
Séjour / Cuisine	Lino	1	EV13-18060.001	<200	.

Pièces jointes : PV d'analyses du laboratoire : 1 page

Laboratoire ayant réalisé les analyses :

SGS Multilab 7, rue Jean Mermoz - ZI Saint Guénault - 91080 Courcouronnes

REFERENCES FOURNIES PAR LE CLIENT

Cde : 30225-DRIPP-A-3-2D

Devis :

Reçu EVRY, le 14/08/13

Prélevé le 13/08/13

Demandeur: Mr S. Feltmann

Description:

Nature:

Commentaire:

MANEXI

2 bis avenue Desfeux

92100 Boulogne Billancourt
FRANCE

EVRY, le 19 - août - 13

RAPPORT D'ESSAI
EV13-18060

Page 1 of 1

Références Labo : EV13-18060.001

Références Client : 1/POUSSIERES LINGETTES/SEJOUR CUISINE

	Résultats	Unités	Min	Max
ELEMENTS MINERAUX SUR POUSSIERES				
PLOMB ACIDO-SOLUBLE	<200,00	µg/m ²		1 000

NF X 46-032/Selon Arrêté du 12 Mai 2009
consolidé



CECILE GUILLEMOT
INGENIEUR MATRICIEL

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 1 page(s).

Le présent rapport ne concerne que le produit soumis à l'analyse.

Le présent rapport est émis par la Société conformément à ses conditions Générales de Services (copie disponible sur demande).



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013319-0002

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 15 Novembre 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

déclarant l'état d'insalubrité des parties communes générales de l'ensemble immobilier sis 63, rue Myrha à Paris 18ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin.



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

MACSS_MILIEUX\INSALUBRITE\Procédures CSP 2013\L1331-
26(12) 23 septembre 2013\AP et visas\63Myrha19\AP_PC.doc

dossier n° :12120125

ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité des **parties communes générales**
de l'ensemble immobilier sis **63, rue Myrha à Paris 18^{ème}**
et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le code du travail, notamment son article L.235-1 ;

Vu la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2011-143-1 du 23 mai 2011 relatif au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2012-320-0004 du 15 novembre 2012 modifiant l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0007 du 13 septembre 2012 portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris établi suite à la visite réalisée en novembre 2012, concluant à l'insalubrité des parties communes susvisées ;

Vu le rapport de visite de contrôle du Service Technique de l'Habitat de la ville de Paris en date du 12 septembre 2013 confirmant l'insalubrité des parties communes susvisées ;

Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 27 février 2013 (Annexe 3) ;

Vu les avis émis les 25 mars, 22 avril et 23 septembre 2013, par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et les mesures propres à y remédier ;

Considérant que l'insalubrité constatée dans ce bâtiment constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

1. **Importante humidité par condensation** due au défaut d'isolation thermique des combles entraînant des développements de moisissures aux plafonds des logements du dernier étage.
2. **Importante humidité par infiltrations récurrentes** due :
 - au mauvais état des réseaux enterrés dans la cour, cause des déformations du sol et d'une humidité permanente,
 - au mauvais état du sol de la cour, mal jointoyé et déformé, entraînant stagnations, infiltrations dans le sous-sol, développement de mousses, humidité constante en pieds de murs,
 - au défaut d'étanchéité et à la porosité des chutes d'eaux usées,
 - à la vétusté et l'étanchéité précaire des réseaux humides,
 - à l'insuffisance des chutes d'eaux usées, notamment dans la cage d'escalier côté N°61,
 - au défaut d'étanchéité du cabinet d'aisances du rez-de-chaussée de l'escalier côté N°61.
3. **Importante humidité par infiltrations d'eaux pluviales** due :
 - aux lézardes et fissures en façades,
 - au lézardes et absence d'enduits sur les murs mitoyens,
 - au décollement d'enduit de la façade sur cour, côté N°61, au niveau du rez-de-chaussée, entraînant des infiltrations dans le mur de la cage d'escalier,
 - à une fuite en sous-sol au pied de la descente d'eaux pluviales sur rue dans le lot N°1.
4. **Insécurité des personnes** due :
 - à l'insécurité de l'installation électrique,
 - à la vétusté et à l'affaiblissement du bâti dû au mauvais état des éléments structurels porteurs visibles notamment par :
 - les lézardes et fissures en façades ; des pans de bois vermoulus entre les lots N°1 et N°2 ; la sablière étayée à droite de l'entrée de la cage d'escalier côté N°65 ; les déformations des murs de la cage d'escalier,
 - l'étalement du linteau de la devanture du lot N°1,
 - des menuiseries intérieures et extérieures difficilement manoeuvrables du fait des mouvements du bâtiment.
 - au mauvais état d'éléments non structurants du bâti, notamment :
 - des défauts d'adhérence des enduits de façades,
 - le défaut de fixation du pied de rampe d'escalier côté N°65.
5. **Risque de contamination des personnes** due :
 - à l'insuffisance des réseaux humides entraînant l'évacuation d'eaux usées dans la descente d'eaux pluviales côté N°61,
 - à la malpropreté du cabinet d'aisances du rez-de-chaussée de l'escalier côté N°61.

Considérant que la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Les parties communes générales de l'ensemble immobilier sis **63, rue Myrha à Paris 18^{ème}** (références cadastrales 018CG0214), propriété des personnes visées en annexe 1, sont déclarées **insalubres à titre remédiable**, par le présent arrêté.

Article 2. – Il appartient aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, en qualité de propriétaires, de réaliser toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, et ce dans un délai de **HUIT MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

1. **Afin de faire cesser l'humidité par condensation, assurer l'isolation des combles.**
2. **Afin de faire cesser l'humidité par infiltrations d'eaux potable et usées :**
 - **assurer l'étanchéité durable des réseaux humides, notamment les collecteurs enterrés dans la cour et les chutes d'eaux usées.**
 - **régler le sol de la cour pour assurer un écoulement sans stagnation des eaux de ruissellement vers les siphons de sol.**
 - **assurer l'étanchéité durable du cabinet d'aisances commun situé du rez-de-chaussée de l'escalier côté N°61.**
3. **Afin d'assurer la protection contre les intempéries :**
 - **assurer l'étanchéité hors d'air et hors d'eau des façades et des murs mitoyens.**
 - **exécuter tous travaux nécessaires à la descente d'eaux pluviales pour assurer une étanchéité durable desdits ouvrages, le captage complet des eaux pluviales et de ruissellement, ainsi que leur évacuation à l'égout.**
4. **Afin de faire cesser l'insécurité des personnes due :**
 - **à la dangerosité des installations électriques, assurer la sécurité des installations électriques de manière à ce qu'elles ne puissent pas être cause de trouble pour la santé des occupants. Prendre toutes dispositions pour permettre que la remise en service des installations se fasse en sécurité, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités européennes.**
 - **au mauvais état des éléments structurels porteurs, exécuter tous travaux nécessaire pour assurer leur stabilité, notamment sur :**
 - **les murs et les cloisons fissurés et lézardés,**
 - **les planchers déformés.**
 - **au mauvais état d'éléments non structurants du bâti :**
 - **exécuter tous les travaux nécessaires pour remettre en état les revêtements des parois et de sols détériorés par la vétusté et l'humidité afin d'obtenir des surfaces adaptées à leur usage,**
 - **assurer la stabilité de la rampe d'escalier côté N°65.**

5. Afin de faire cesser le risque de contamination des personnes :

- **établir à l'intérieur des bâtiments ou en façades sur cour, en cas d'impossibilité technique, une (ou plusieurs si nécessaire) descente(s) d'eaux usées adaptée(s) au volume des eaux à recueillir qui desservira l'ensemble des logements, assurer l'étanchéité durable des dits ouvrages particulièrement des culottes de raccordement,**
- **nettoyer et maintenir en bon état de propreté le cabinet d'aisances du rez-de-chaussée de l'escalier côté N°61.**

6. Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct, des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeurerait inefficaces.

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Les mesures prescrites ci-dessus doivent être réalisées, sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.

Article 3. – Les dispositions de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique et celles des articles L.521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduites en annexe 2 du présent arrêté) sont applicables dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code précité.

Article 4. – La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris qu'après constatation de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que de leur conformité aux prescriptions du présent arrêté, par l'autorité administrative compétente, à savoir le service technique de l'habitat, représentant le Préfet, sis 17, boulevard Morland à Paris 4^{ème}.

Les propriétaires tiennent à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 5. – Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire.

Article 6. - Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions qui précèdent, elles y seront contraintes par toutes les voies de droit conformément à l'article L.1331-29 du code de la santé publique, et les frais de procédure engagés à leur rencontre par la ville de Paris, du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à leur charge.

Article 7. – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 8. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 9. – Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **15 NOV. 2013**

Pour le préfet de la région Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE



ANNEXE 1

PARTIES COMMUNES GENERALES
de l'immeuble sis 63 RUE MYRHA
à Paris 18^{ème}

SYNDIC représentant le syndicat des copropriétaires de l'immeuble :
 AGCOP 75 domicilié 29 RUE TRONCHET
 75008 PARIS
 à l'attention de Mme Aline HYMBERT

Liste des COPROPRIETAIRES

Identité	Lot n°	Cave	Adresse
M. LE PROVOST Michel	1 boutique		63 RUE MYRHA 75018 PARIS
M. AMMARI El Houssine	2 boutique	cave 8	63 RUE MYRHA 75018 PARIS
PROPRIETAIRES INDIVIS M. GHZALI Ahmed et GERCHOUC Fatma, son épouse acquéreurs pour la 1/2	3 boutique et logement	cave	30 RUE MYRHA 75018 PARIS
et Mme GERCHOUC Fatima div. SADOUKI acquéreur pour la 1/2	4		59 BD BARBES 75018 PARIS
SUCCESSION vacante de M. SZTANDERA Jean	5		C/o Me Marie GERECC 16 RUE DE PRESSENE 93210 LA PLAINE SAINT DENIS
			DNID Service des successions vacantes 3 AVENUE DU CHEMIN DE PRESLES 94417 SAINT MAURICE CEDEX
M. McCROSSON Brian et M. WILLSON Paul	6		63 RUE MYRHA 75018 PARIS
M. BERNON Jean-Michel	7		63 RUE MYRHA 75018 PARIS
USUFRUITIER M. LE NESTOUR Patrick	8	cave 7	6 RUE LESAGE 75020 PARIS
NUS-PROPRIETAIRES INDIVIS M. LE NESTOUR Nestor M. LE NESTOUR Léon Mlle LE NESTOUR Vivyan			C/o M. LE NESTOUR Yann, père des enfants mineurs SANDHAMNGATAN 5 Bv STOCKHOLM – SUEDE
Mme FREMOND Céline	9	cave 2	63 RUE MYRHA 75018 PARIS

Identité	Lot n°	Cave	Adresse
M. Jamil S A ABU AMRA	10	moitié caves 10/11	34 RUE SAMBRE ET MEUSE 75010 PARIS
M. EL KAHLIOUI El Alamin	11	cave 4	63 RUE MYRHA 75018 PARIS
Mme DIONISO Martine	12	moitié caves 10/11	10 RUE MARX DORMOY 75018 PARIS
Mme LARRIVIERE Danielle	13	cave 12	DOMAINE SICARD 11160 CAUNES MINERVOIS
M. BONNET Nicolas	14	cave 1	63 RUE MYRHA 75018 PARIS
Mme GERARD Magali	15	cave 5	150 BD DE LA VILLETTE 75019 PARIS
Mme MAUPIED-DELMOTTE Emmanuelle	16		3 RUE DE LA BOUCHOTTE MONTMOGIS 77320 SAINT REMY DE LA VANNE
M. HUSSEN SHEHATA Mahmoud Hussein Mohamed et HAMAMJI Selma Bent Ali, son épouse	17	cave 3	63 RUE MYRHA 75018 PARIS
Mme REVELLI BEAUMONT Laura épouse GALASSO	18		63 RUE MYRHA 75018 PARIS
SCI DOMAINE DE LA CHAPELLE Société civile immobilière RCS Paris D 508 140 704 M. Géraud DE CHEVRON VILLETTE, gérant	19	cave 6	Siège social : 7 PASSAGE DU POTEAU 75018 PARIS
M. LE PROVOST Michel	20		63 RUE MYRHA 75018 PARIS

ANNEXE 2**Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :**

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

05 MAR. 2013

513 - 386 CH

Paris, le mercredi 27 février 2013

Direction régionale
des affaires culturelles d'Île-de-France

Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de Paris

Le Chef du S.T.A.P. de Paris

à - 1 MARS 2013

Affaire suivie par : Jean-Marc Blanchecotte
Service : Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de Paris
Tél : 01 56 06 51.20
Courriel : jean-marc.blanchecotte@culture.gouv.fr

Objet : Insalubrité 63 rue Myrha 18^{ème} arrondissement.
V/Lettre du 18 février 2013. CSSM/MT/2013

Réf : Rapport L.1331-26 : 12120125
P.J. :

M. Laurent Hénot
AGENCE REGIONALE SANTE D'IDF
Délégation territoriale de Paris
Millénaire 1
35 rue de la Gare
75935 PARIS CEDEX 19

PROTECTION : Hors protection MH, hors site inscrit.



Cette demande n'appelle pas de remarques particulières : avis favorable.

Le Chef du S.T.A.P. de Paris

Jean-Marc Blanchecotte

Copies : Préfecture de Paris M. Hacquin
AbF 18^{ème}



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2013298-0013

**signé par
Responsable du pôle médico- social**

le 25 Octobre 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Décision tarifaire n ° 23799 portant fixation du
prix de journée pour l'année 2013 du CRP
"FORJA"

DECISION TARIFAIRE N° 23799 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2013 DE
CRP FORJA - 750815987

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de PARIS en date du 21/12/2012
- VU l'arrêté en date du 23/08/1993 autorisant la création d'un CRP dénommé CRP FORJA (750815987) sis 106, R DE L'OUEST, 75014, PARIS 14EME et géré par ASSOCIATION FORJA

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter CRP FORJA (750815987) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/06/2013 , par la délégation territoriale de PARIS
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 28/06/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 25/10/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de CRP FORJA (750815987) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	140 129.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	896 635.00
	- dont CNR	35 854.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	218 213.00
	- dont CNR	17 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 254 977.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 234 377.00
	- dont CNR	52 854.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	20 600.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 254 977.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de CRP FORJA (750815987) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2013

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	0.00
Semi internat	190.18
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS

ARTICLE 5

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOCIATION FORJA et à l'établissement CRP FORJA (750815987)

FAIT A

PARIS

LE

25 OCT. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2013301-0012

**signé par
Responsable du pôle médico- social**

le 28 Octobre 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Décision tarifaire n ° 23809 portant fixation du
prix de journée pour l'année 2013 du CRP
"Valentin Haüy"

DECISION TARIFAIRE N° 23809 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2013 DE
CENTRE FORMATION VALENTIN HAUY - 750710014

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de PARIS en date du 21/12/2012
- VU l'arrêté en date du 02/04/1907 autorisant la création d'un CRP dénommé CENTRE FORMATION VALENTIN HAUY (750710014) sis 5, R DUROC, 75007, PARIS 07EME et géré par ASSOCIATION VALENTIN HAUY

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter CENTRE FORMATION VALENTIN HAUY (750710014) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/07/2013 , par la délégation territoriale de PARIS
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 18/07/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 28/10/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de CENTRE FORMATION VALENTIN HAUY (750710014) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	319 358.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 988 330.00
	- dont CNR	6 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	780 169.00
	- dont CNR	207 108.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 087 857.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 654 202.00
	- dont CNR	213 608.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	211 900.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	14 647.00
	Reprise d'excédents	207 108.00
	TOTAL Recettes	4 087 857.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de CENTRE FORMATION VALENTIN HAUY (750710014) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2013

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	265.11
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS

ARTICLE 5

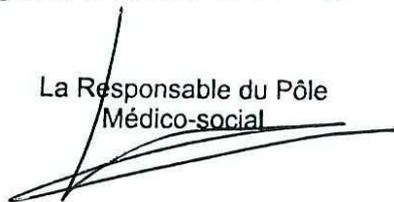
Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOCIATION VALENTIN HAUY et à l'établissement CENTRE FORMATION VALENTIN HAUY (750710014)

FAIT A Paris

LE 28 OCT. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

La Responsable du Pôle
Médico-social



Laure LE COAT



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2013303-0015

**signé par
Responsable du pôle médico- social**

le 30 Octobre 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Décision tarifaire N °23849 portant fixation du
prix de journée pour l'année 2013 de la MAS
"ISA 13"

**DECISION TARIFAIRE N° 23849
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE LA**

**Maison d'Accueil Spécialisé (M.A.S.) « ISA 13 »
6, rue du Conventionnel Chiappe 75013 PARIS
N° FINESS : 75 002 213 9
Et de l'annexe à Soisy-sur-seine
N° FINESS : 91 000 717 8**

**Géré par l'« Association de Santé Mentale 13 »
11, rue Albert Bayer 75 013 Paris
N° FINESS : 75 072 091 4**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de Paris en date du 21/12/2012 ;
- VU l'arrêté n° 2009-338-28 en date du 4 décembre 2009, modifiant l'arrêté n° 2008-147-11 du 26 mai 2008 et autorisant la demande d'extension de 16 places de la Maison d'Accueil Spécialisée « ISA 13 » gérés par l'association « ASM 13 », soit une capacité totale de 70 places ;

CONSIDERANT la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter la MAS ISA 13 – PARIS (75 002 213 9) et son annexe (91 000 717 8) pour l'exercice 2013 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 02/09/2013, par la délégation territoriale de Paris ;

CONSIDERANT la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/09/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

CONSIDERANT la décision finale en date du 30/10/2013

DECISION

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la M.A.S. « ISA 13 » PARIS (75 002 213 9) et son annexe (91 000 717 8) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	747 565,00
	- dont CNR	-82 640,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	5 216 219,00
	- dont CNR	46 826,00
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	915 859,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	6 879 643,00	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	5 768 196,00
	- dont CNR	46 826,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	361 060,00
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	66 370,00
	Reprise d'excédents	684 017,00
	TOTAL Recettes	6 879 643,00

Dépenses exclues des tarifs : 0,00 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de la M.A.S. « ISA 13 » PARIS (75 002 213 9) et son annexe (91 000 717 8) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2013

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	343,52
Semi-internat	0,00
Externat	0,00

Article 3 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100 Paris, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de PARIS

Article 5 :

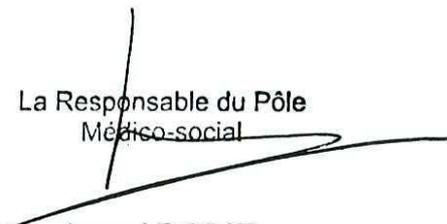
Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifié à l'association « AMS 13 » et à la M.A.S. « ISA 13 » PARIS (75 002 213 9) et son annexe (91 000 717 8).

FAIT A PARIS

LE 30 OCT. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

La Responsable du Pôle
Médico-social


Laure LE COAT



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2013309-0008

**signé par
Responsable du pôle médico- social**

le 05 Novembre 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Décision tarifaire n ° 23893 portant fixation du
prix de journée pour l'année 2013 de l'IME
Alternance - 750002255

DECISION TARIFAIRE N° 23893 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2013 DE
IME ALTERNANCE - 750002255

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de PARIS en date du 21/12/2012
- VU l'arrêté en date du 06/02/1995 autorisant la création d'un IME dénommé IME ALTERNANCE (750002255) sis 10, R DE THIONVILLE, 75019, PARIS 19EME et géré par A.P.R.A.H.M

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter IME ALTERNANCE (750002255) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 14/10/2013 , par la délégation territoriale de PARIS
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 22/10/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 05/11/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de IME ALTERNANCE (750002255) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	169 939.00
	- dont CNR	25 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 189 567.00
	- dont CNR	45 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 081 797.00
	- dont CNR	932 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 441 303.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 439 791.00
	- dont CNR	1 002 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 512.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de IME ALTERNANCE (750002255) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2013

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	785.23
Semi internat	1 073.83
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS

ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à A.P.R.A.H.M et à l'établissement IME ALTERNANCE (750002255)

FAIT A

PARIS

LE

- 5 NOV. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Le Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2013318-0005

signé par
Responsable du pôle médico- social

le 14 Novembre 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Décision tarifaire portant fixation de la
dotation globale de soins pour l'année 2013 du
SSIAD Présence à domicile

DECISION TARIFAIRE N° 23881 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
SSIAD PRESENCE A DOMICILE - 750040289

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de PARIS en date du 21/12/2012

- VU l'arrêté en date du 29/12/2007 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PRESENCE A DOMICILE (750040289) sis 8, R FALLEMPIN, 75015, et géré par FONDATION LEOPOLD BELLAN
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter SSIAD PRESENCE A DOMICILE (750040289) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/10/2013 , par la délégation territoriale de PARIS
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 14/10/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 04/11/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 1 537 655.00 € pour l'exercice budgétaire 2013 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 Les recettes et les dépenses prévisionnelles de SSIAD PRESENCE A DOMICILE (750040289) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 864.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 367 346.00
	- dont CNR	40 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	271 369.00
	- dont CNR	9 400.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 690 579.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 537 655.00
	- dont CNR	49 400.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'	152 924.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 117 496.17 €.
- Pour l'accueil de personnes handicapées : 10 641.75 €.

Soit un tarif journalier de soins de 35.12 euros pour les personnes âgées et de 34.99 euros pour les personnes handicapées

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à FONDATION LEOPOLD BELLAN et à l'établissement SSIAD PRESENCE A DOMICILE (750040289)

FAIT A Paris

LE 14 NOV. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

La Responsable du Pôle
Médico-social


Laure LE COAT



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013318-0006

**signé par
Directeur général de l'AP- HP**

le 14 Novembre 2013

75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

Arrêté directeur fixant les matières déléguées par le directeur général de l'AP- HP aux directeurs de groupes hospitaliers et aux directeurs des hôpitaux ne relevant pas d'un groupe hospitalier, au directeur de l'HAD, à certains directeurs de pôles d'intérêt commun et au directeur du centre de compétences et de services du système d'information "Patient"

DELEGATION AUX CONSEILS

Arrêté directeur fixant les matières déléguées par le directeur général de l'AP-HP aux directeurs de groupes hospitaliers et aux directeurs des hôpitaux ne relevant pas d'un groupe hospitalier, au directeur de l'HAD, à certains directeurs de pôles d'intérêt commun et au directeur du Centre de compétences et de services du système d'information « Patient »

**Le directeur général
de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-7, L. 6147-1, L. 6147-6, R. 6147-1, R. 6147-2, R. 6147-5, R. 6147-10 et R. 6147-11,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

La secrétaire générale entendue,

ARRETE:

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée :

- aux directeurs des groupes hospitaliers et hôpitaux ne faisant pas partie d'un groupe hospitalier ;
- au directeur de l'hospitalisation à domicile ;
- aux directeurs des pôles d'intérêt commun AGEPS, ACHAT, SMS – SCB – SCA, DRCD, CFDC et DSI
- au directeur du centre de compétences et de services du système d'information « Patient »

dont la liste est fixée à l'annexe 1 du présent arrêté.

Cette délégation comprend les actes suivants :

A – Les ordres de mission pour le territoire métropolitain

B – En matière de ressources humaines

A l'exclusion des décisions relatives aux personnels de direction, aux directeurs des soins et à celles relevant du Directeur des ressources humaines de l'AP-HP :

1°) les décisions relatives à la nomination des personnels non médicaux de catégorie A ou B ou C ou le refus de prendre ces décisions ;

- 2°) les décisions relatives à la mise en stage ou au refus de mise en stage (en application de l'article 37 de la loi n° 86-33 susvisée) des personnels non médicaux de catégorie A ou B ou C recrutés sans concours ou par un concours ou examen professionnel organisé au niveau central ;
- 3°) les décisions relatives à la titularisation ou au refus de titularisation (en application de l'article 37 de la loi n° 86-33 susvisée) des personnels stagiaires non médicaux de catégorie A ou B ou C dans la limite du plafond d'emploi de l'hôpital ou du groupe hospitalier ;
- 4°) les décisions relatives à la convention de formation du personnel ;
- 5°) les décisions relatives à la convention pour la surveillance médicale du personnel de l'AP-HP, et les conventions avec des hôpitaux hors AP-HP pour le remboursement des soins médicaux du personnel qui se fait soigner dans ces hôpitaux ;
- 6°) les décisions relatives à la notation des personnels, stagiaires ou titulaires, non médicaux de catégorie A ou B ou C (en application de l'article 65 de la loi n° 86-33 susvisée) ;
- 7°) les décisions relatives à la position de congé de présence parentale et de congé parental des personnels non médicaux de catégories A ou B ou C (en application des articles 64 et 64 bis de la loi n° 86-33 susvisée) ainsi que le refus de prendre ces décisions ;
- 8°) les décisions relatives au placement ou refusant le placement des personnels non médicaux de catégorie A ou B ou C en position d'accident de service, de maladie contractée dans l'exercice de leurs fonctions, toutes les décisions prévues par l'article 41 de la loi n° 86-33 susvisée, ainsi que les décisions de prise en charge financière des soins suite à accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions ;
- 9°) les décisions relatives à l'attribution des allocations d'études ainsi que leur suivi ;
- 10°) les décisions relatives au suivi des engagements de servir dans le cadre de la promotion professionnelle ;
- 11°) les décisions relatives au rachat d'engagement de servir auprès d'un autre établissement public de santé ;
- 12°) les décisions relatives à la position de temps partiel (en application de l'article 46 de la loi n° 86-33 susvisée) ou de temps non-complet des personnels non médicaux de catégorie A ou B ou C titulaires et stagiaires, les décisions relatives à la position de temps partiel pour raison thérapeutique, ainsi que les décisions relatives à la réintégration à temps complet, et le refus de prendre ces décisions ;
- 13°) les décisions relatives à la prolongation d'activité de deux ans au bénéfice des personnels non médicaux effectuant des services actifs, classés dans la catégorie B ;
- 14°) les décisions relatives à l'autorisation de cumuls de rémunération et d'emploi des personnels non médicaux de catégorie A ou B ou C accordées (en application du décret n°2007-658 du 2 mai 2007) et le refus de prendre ces décisions ;
- 15°) les décisions relatives au placement ou au refus de placement des personnels non médicaux de catégorie A ou B ou C d'un des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée en position de détachement auprès de l'AP-HP, ainsi que les décisions relatives au maintien en position de détachement, de fin de détachement et d'intégration au sein de l'AP-HP ;
- 16°) les décisions relatives au placement ou au refus de placement des personnels titulaires non médicaux de catégorie A ou B ou C de l'AP-HP en position de détachement (en application des articles 51 à 59 de la loi n° 86-33 susvisée), ainsi que les arrêtés de renouvellement de détachement, de fin de détachement et de réintégration ou le refus de prendre ces décisions ;

17°) les décisions relatives à la mutation ou au refus de mutation auprès de l'AP-HP des personnels titulaires non médicaux de catégorie A ou B ou C des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée (en application de l'article 32 de ladite loi) ;

18°) les décisions relatives au placement ou refus de placement des agents titulaires ou stagiaires des personnels non médicaux de catégorie A ou B ou C en position de disponibilité, quels qu'en soient la durée et le motif (à l'exclusion de la disponibilité pour raison de santé après épuisement des droits statutaires à congé de maladie et de congé post-natal), ainsi que les arrêtés de renouvellement de disponibilité et de réintégration (en application des dispositions de l'article 62 de la loi n° 86-33) ou le refus de prendre ces décisions ;

19°) les décisions relatives à la mise à disposition ou au refus de mise à la disposition des personnels non médicaux de catégorie A ou B ou C auprès des organismes humanitaires, pour une durée de moins de 15 jours, en application de la circulaire n° 8 du 21 février 1993 ;

20°) les décisions relatives à l'acceptation ou au refus de démission des personnels non médicaux de catégorie A ou B et C, y compris pour intégrer un autre établissement public de santé tel que défini par l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée (en application de l'article 87 de ladite loi) ;

21°) les décisions relatives à l'admission ou au le refus des personnels non médicaux de catégorie A ou B ou C à faire valoir leurs droits pour la retraite (en application des articles 85 et suivants de la loi n° 86-33 susvisée) ;

22°) les lettres de mise en demeure préalable dans le cadre d'une procédure d'abandon de poste ainsi que les décisions relatives à la radiation des cadres des personnels non médicaux de catégorie A ou B ou C pour abandon de poste ;

23°) les décisions relatives à la suspension des personnels non médicaux de catégorie A ou B ou C, en application des dispositions de l'article 30 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;

24°) les lettres de convocation à un entretien disciplinaire aux personnels non médicaux de catégorie A ou B ou C (en application du décret n° 89-822 du 7 novembre 1989) ;

25°) les décisions relatives à l'application aux personnels non médicaux de catégorie A ou B ou C des sanctions disciplinaires pouvant être infligées sans intervention du conseil de discipline (avertissement ou blâme) ;

26°) les décisions relatives à l'acceptation de stages de personnes étrangères à l'AP-HP ;

27°) les décisions relatives à la gestion des personnels contractuels non médicaux de niveau A ou B ou C, en application du décret n° 91-155 du 6 février 1991 et du Code de travail à savoir :

- l'établissement et la signature des contrats ;
- le renouvellement des contrats ou le refus du renouvellement ;
- la notification de fin de contrat, la décision de licenciement et de paiement de l'indemnité de licenciement ;
- les décisions de travail à temps non-complet et à temps partiel ainsi que celles de réintégration à temps complet ou le refus de prendre ces décisions ;
- les décisions de congés sans rémunération, de renouvellement et de réintégration ou leurs refus ;
- les décisions de mise en congé de grave maladie ou le refus de prendre ces décisions, ainsi que les décisions relatives au placement en accident du travail et en maladie professionnelle ;
- les décisions relatives à la position de temps partiel pour motif thérapeutique ou leur refus ;
- les décisions d'attribution et de non-attribution d'une rente ou indemnité en capital ;
- les décisions relatives aux accidents du travail et maladie professionnelle ;
- les décisions relatives à la prise en charge financière des soins en accident du travail et maladie professionnelle ;
- les décisions de mise en congé de présence parentale et de réintégration ou leurs refus ;
- les arrêtés prononçant la suspension et la fin de suspension des personnels ;
- les lettres de convocation à un entretien disciplinaire ;

3/14

- les décisions disciplinaires et les décisions portant application des sanctions disciplinaires ;
 - les décisions portant acceptation ou refus de démission ;
 - les lettres de convocation à un entretien préalable à un licenciement ainsi que la notification de fin de contrat, la décision de licenciement et de paiement de l'indemnité de licenciement ;
- 28°) les lettres de saisine de la commission de contrôle prévue par le décret du 17 février 1995 pour les personnels non médicaux de catégorie A ou B ou C ;
- 29°) les décisions relatives aux nominations ou au refus de nominations des membres de la commission de sélection des candidats prévus par le décret n° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière ;
- 30°) les arrêtés fixant la composition nominative des comités d'hygiène et de sécurité et des conditions du travail locaux ;
- 31°) les décisions relatives à l'attribution des primes et indemnités de toute nature aux personnels non médicaux de catégorie A ou B ou C, titulaires, stagiaires et contractuels ou le refus de prendre ces décisions ;
- 32°) les décisions relatives au règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels non médicaux de catégorie A ou B ou C, sur le territoire métropolitain de la France en application du décret n° 92-566 du 25 juin 1992 ainsi que le refus de prendre ces décisions ;
- 33°) les décisions de remboursement ou de refus de remboursement de l'allocation pour frais de garde d'enfants de moins de trois ans aux personnels non médicaux de catégorie A ou B ou C ;
- 34°) les décisions d'attribution et de non-attribution de l'allocation temporaire d'invalidité aux personnels non médicaux de catégorie A ou B ou C ;
- 35°) la signature des conventions portant sur la mise à disposition de berceaux dans les crèches des hôpitaux de l'AP-HP ;
- 36°) les décisions opposant aux agents créanciers de l'AP-HP la prescription prévue par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 ;
- 37°) les réclamations contre les décisions de l'inspecteur du travail (prises en application des dispositions des articles L. 4611-4 et L. 4613-10 du code du travail) ;
- 38°) toutes les décisions relatives aux médecins du travail (en application du titre quatrième, articles L. 4621-1 et suivants, du code du travail) ;
- 39°) les concessions de logements par nécessité absolue de service et utilité de service faites aux agents placés sous leur autorité, limitées à l'attribution des logements situés, selon le cas, dans l'enceinte du groupe hospitalier, de l'hôpital ne relevant pas d'un groupe hospitalier ou du pôle d'intérêt commun qu'ils dirigent, ou du siège, selon la politique de logement définie par la direction des ressources humaines et de la direction économique, financière, de l'investissement et du patrimoine, avec un reporting annuel par type de concession qui leur sera transmis
- 40°) les arrêtés fixant la composition nominative des CTET.

C – En matière économique et financière

Dépenses

- 1°) les marchés de fournitures et de prestations, conformément à l'arrêté directeur portant délégation de signature du directeur général de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris, pouvoir adjudicateur ;

2°) l'engagement des dépenses d'exploitation (y compris liées à la recherche clinique) et d'investissement, par la signature des bons de commande et d'ordres de service, à l'exclusion des décisions restant explicitement de la compétence du directeur général ou, par délégation, des directions fonctionnelles centrales ;

3°) en matière de travaux : les procès-verbaux de réception, les mémoires, les demandes d'acomptes et les décomptes généraux définitifs ;

4°) en matière d'équipements : les acomptes, les procès-verbaux de mise en service ;

5°) en matière de systèmes d'information : les mises en ordre de marche, les vérifications d'aptitude (VA), les vérifications de service régulier (VSR) et les admissions définitives ;

6°) les décisions de paiement relatives au fonctionnement, à l'exclusion de toute décision restant explicitement de la compétence du directeur général ou, par délégation, des directions fonctionnelles centrales. Ces décisions de paiement déléguées comprennent notamment :

- les décisions de paiement au profit du trésorier payeur général, après intervention de la décision ministérielle accordant décharge de responsabilité ou remise gracieuse, lorsqu'un déficit de caisse a été constaté ;

- les décisions de paiement de subventions à des associations, dans la limite de 50 000 euros, sous réserve du visa préalable de la Direction économique, financière, de l'investissement et du patrimoine ;

- les décisions de paiement en faveur des agents du personnel pour réparation de dommages matériels survenus au cours de l'exercice de leurs fonctions (réclamations inférieures ou égales à 4 500 €) ;

7°) les décisions octroyant une habilitation aux agents leur permettant d'engager dans le système d'information (SAP et HRA) des dépenses, de certifier un service fait ou de créer une demande de mise en paiement ;

Recettes

8°) les décisions octroyant une habilitation aux agents leur permettant, d'émettre dans le système d'information (SAP) les pré factures et les titres de recettes ;

9°) les autorisations d'ouverture de porte avant saisie et les autorisations de vente après saisie, dans le cadre du recouvrement des titres de recettes émis à l'encontre de particuliers pour les frais de séjour, les traitements externes et les recettes diverses ;

10°) les appels de fonds inférieurs à 50 000 euros ne concernant qu'un groupe hospitalier ou hôpital non rattaché à un groupe hospitalier ;

11°) les marchés de fournitures et de prestations fournies à des entités extérieures (lorsque l'AP-HP est prestataire) ;

12°) les conventions d'occupation du domaine public relatives à la fourniture aux patients de la téléphonie et de la télévision ;

Régies

13°) les arrêtés cosignés par le trésorier payeur général, relatifs à la nomination de régisseur de recettes et d'avances et de régisseur de recettes et d'avances suppléant, en qualité de personnels non médicaux de catégorie A ou B ou C titulaire (en application de l'article 3 du décret n°97-1259 du 29 décembre 1997), après avis de la direction économique, financière, de l'investissement et du patrimoine ;

14°) le procès verbal cosigné par le trésorier payeur général, établi lors des remises de service entre régisseur sortant et régisseur entrant ;

Gestion de stocks

15°) les inventaires physiques.

D - En matière d'investissement, de travaux-maintenance, de sécurité et de patrimoine

1°) les conventions portant occupation ou utilisation du domaine public à des fins commerciales dans la limite de 50 000 euros pour la durée de la convention, sous réserve du visa préalable de la direction économique, financière, de l'investissement et du patrimoine ;

2°) les conventions portant occupation du domaine public à des fins non commerciales concernant une surface inférieure à 100 m² après une information préalable de la Direction économique, financière, de l'investissement et du patrimoine ;

3°) les autres conventions dites « déconcentrées » – concernant un seul groupe hospitalier ou un seul hôpital ne relevant pas d'un groupe hospitalier -, sous réserve d'un visa préalable de la direction économique, financière, de l'investissement et du patrimoine pour toute convention ayant un enjeu financier d'un montant global supérieur à 50 000 euros pour la durée de la convention ;

4°) les conventions de subvention reçues par l'AP-HP d'un montant inférieur à 50 000 euros pour la durée de la convention et les décisions de paiement ou appels de fonds s'y rapportant ;

5°) les marchés d'entretien des bâtiments et des installations techniques, quels qu'en soient les montants, y compris éventuellement les marchés d'exploitation ;

6°) les marchés de maîtrise d'œuvre et les marchés de travaux des opérations immobilières déconcentrées telles que définies par l'arrêté directeurial n°2006-0314 DG du 19 octobre 2006 modifié ;

7°) les décisions de sorties d'actif ;

E – Dans le domaine informatique

1°) les dossiers de demande et de déclaration relatifs à la création, la modification ou la suppression des traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre en application des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ; les décisions et les actes se rattachant au dépôt desdits dossiers auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), à leur instruction, ainsi que les éventuelles réclamations découlant de la mise en œuvre de traitements informatisés d'informations nominatives ou de fichiers ;

2°) les décisions de paiement relatives aux domaines de l'informatique et des télécommunications.

F – En matière juridique

1°) les décisions portant acceptation ou rejet du règlement amiable de réclamations d'un montant inférieur ou égal à 4 500 € formulées par des usagers ou des tiers pour des dommages matériels survenus du fait de l'activité hospitalière et les arrêtés de paiement des indemnités correspondant aux dits règlements ;

2°) les décisions portant acceptation de règlements amiables dans les litiges concernant les dégradations affectant la structure dont ils ont la charge, dans la limite de 15 200 € et les arrêtés de recouvrement des indemnités correspondant aux dits règlements ;

6/14

- 3°) les décisions de paiement en faveur des ayants droit aux successions hospitalières ;
- 4°) les décisions de paiement en faveur des agents du personnel pour réparation de dommages matériels survenus au cours de l'exercice de leurs fonctions (réclamations inférieures ou égales à 4 500 €) ;
- 5°) les décisions et les actes se rattachant au dépôt de plainte à l'encontre de toute personne, à l'exception des personnels relevant de leur autorité et du régisseur d'avances et de recettes de leur hôpital, coupable d'une infraction pénale constitutive d'un préjudice matériel inférieur ou égal à la somme de 4 500 € commise au détriment de leur hôpital, groupe hospitalier ou pôle d'intérêt commun. Les délégataires de la présente délégation de signature sont habilités, le cas échéant, à se constituer partie civile devant la juridiction pénale pour obtenir la réparation de ce préjudice ;
- 6°) les marchés relevant des catégories suivantes de la nomenclature des fournitures et prestations homogènes fixées par l'arrêté du 13 décembre 2001:
 - 65-07 : autres assurances de responsabilité.
 - 75.02 : services d'établissement d'actes authentiques et des auxiliaires de justice ;
- 7°) les décisions et les actes, à l'exclusion du choix des conseils et prestataires de services extérieurs et de l'élaboration des conventions les liant à l'AP-HP, se rattachant au traitement des dossiers de recouvrement des prestations servies aux victimes de préjudices corporels (RPVPC) concernant le personnel de la structure dont ils ont la charge, quel que soit le montant de la créance de l'AP-HP, à l'exception des dossiers de violences volontaires subies par leurs agents au cours ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, ces dernières étant traités par la direction des affaires juridiques, ainsi que toutes pièces de dépenses et de recettes afférentes aux frais et honoraires dus et aux créances recouvrées dans le cadre des dossiers de RPVPC ;

G -En matière de ressources humaines, de politique médicale et de recherche clinique

- 1°) les décisions établissant la liste nominative des agents devant occuper, en cas de grève, des emplois indispensables à la sécurité physique des personnes, à la continuité des soins et des services hôteliers ainsi qu'à la conservation des installations et du matériel ;
- 2°) les courriers avertissant ces agents qu'ils sont tenus d'assurer leurs fonctions ;
- 3°) les arrêtés fixant la composition nominative du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail local ;
- 4°) les conventions de recherche concernant le groupe hospitalier, à l'exception de celles :
 - relatives aux projets de recherche dont l'AP-HP est promoteur ;
 - portant sur les frais supplémentaires en matière d'essais cliniques à promotion industrielle ou académique (« surcoûts hospitaliers »)
 - comportant des dispositions relatives à la propriété intellectuelle ou au patrimoine immatériel de l'AP-HP ;
- 5°) l'engagement et la liquidation des dépenses liés à des crédits de recherche clinique gérés par le département de la recherche clinique et du développement agissant dans le cadre des essais cliniques à promotion institutionnelle ;
- 6°) le recrutement des personnels contractuels de recherche clinique au titre des crédits de recherche inscrits sur la section budgétaire du département de la recherche clinique et du développement et conformément aux prérogatives qui lui sont déléguées en la matière ;
- 7°) l'arrêté fixant la composition nominative du comité local de lutte contre les infections nosocomiales et de la commission locale du médicament et des dispositifs médicaux stériles ;
- 8°) les conventions relatives aux activités de prélèvement, transformation, conservation, distribution et cession de tissus humains utilisés à des fins thérapeutiques conclues en vertu de

7/14

l'article L. 1243-1 du Code de la santé publique : *Cette délégation de signature concerne les directeurs des groupes hospitaliers sièges de banques de tissus : site Cochin (tissus osseux) et site Saint Louis (multi-tissus sauf cornées) ;*

9°) les conventions particulières établissant, en référence à l'accord-cadre signé entre l'AP-HP et l'Agence de la biomédecine, un réseau de prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques avec un ou plusieurs établissements de santé de la région Île-de-France ;

10°) les conventions établies en application de l'article R. 6152-30 du code de la santé publique relatives aux activités extérieures des praticiens plein temps de l'AP-HP dans des organismes d'intérêt général, ainsi qu'aux activités au sein de l'AP-HP des praticiens exerçant au sein d'établissement de santé ne relevant pas de l'AP-HP ;

11°) les contrats d'activité libérale conclus en application de l'article R. 6154-5 du code de la santé publique ;

12°) les décisions portant convocation de la commission locale d'activité libérale prévue en application de l'article R. 6154-13 du code de la santé publique ;

13°) les demandes d'autorisation spéciales d'absence :

a) pour les congés et colloques scientifiques en France et à l'étranger des membres du personnel médical hospitalo-universitaire titulaires et temporaires en application de l'arrêté du 31 mars 1976 modifiant l'article 7 de l'arrêté du 21 décembre 1960 (31 + 11 jours),

b) des praticiens hospitaliers à plein temps en application de l'article R. 6152-35 (8°) du code de la santé publique (12 jours ouvrables),

c) des praticiens des hôpitaux à temps partiel en application de l'article R. 6152-227 (8°) (12 jours ouvrables),

d) des pharmaciens résidents pour congés de mission ;

14°) les arrêtés de montée d'échelon des professeurs des universités praticiens hospitaliers (PU-PH) et des maîtres de conférences des universités praticiens hospitaliers (MCU-PH) en application du décret n° 84-135 du 24 février 1984 ;

15°) les décisions de transformation en demi-journées hebdomadaires de postes vacants des personnels hospitalo-universitaires et des praticiens hospitaliers ;

16°) les arrêtés de mise en activité réduite des praticiens hospitaliers régis par l'article R. 6152-46 du code de la santé publique ;

17°) les arrêtés de cessation progressive d'exercice des praticiens hospitaliers régis par l'article R. 6152-94 du code de la santé publique ;

18°) les arrêtés de congés de fin d'exercice des praticiens hospitaliers régis par l'article R. 6152-99 du code de la santé publique ;

19°) les décisions relatives à la gestion des chefs de clinique-assistants (CCA) et des assistants hospitaliers universitaires (AHU) en application du décret n° 84-135 du 24 février 1984, et des assistants d'odontologie en application du décret n° 90-92 du 24 janvier 1990, à savoir :

- les arrêtés de nomination, de prolongation de fonctions, de montée d'échelon, de mutation, de fin de fonctions,

- les arrêtés relatifs aux congés de maladie, aux congés de maternité et aux congés sans rémunération hospitalo-universitaire,

- l'établissement des certificats de fonctions pour ces personnels ;

20°) les contrats de recrutement des assistants hospitaliers régis par l'article R. 6152510 du code de la santé publique ;

21°) les contrats des praticiens contractuels et des praticiens adjoints contractuels ;

8/14

22°) les contrats de recrutement, de renouvellement et de fin de fonctions des praticiens attachés en application des articles R. 6152-610 et R. 6152-629 du code de la santé publique et des praticiens attachés associés en application de l'article R. 6152- 633 du même code ;

23°) les sanctions disciplinaires visées à l'article R. 6152-626 du code de la santé publique ;

24°) Les décisions de suspension visées à l'article R. 6152-627 du code de la santé publique ;

25°) Les décisions relatives à la procédure pour insuffisances professionnelles de visée à l'article R. 6152-628 du code de la santé publique ;

26°) les arrêtés d'attribution du titre de praticien attaché consultant en application de l'article R. 6152-631 du code de la santé publique (3ème alinéa) et de praticien attaché associé consultant en application de l'article R. 6152-634 du même code ;

27°) les décisions de recrutement des faisant fonction d'internes (français ou étrangers) ;

28°) les conventions locales de partenariat, ainsi que les conventions portant sur des prestations diverses relatives à l'organisation des soins et aux coopérations dans le domaine de la santé, à l'exclusion des conventions portant sur des projets à portée institutionnelle ;

29°) les accords prévus à l'article 2-5° de l'arrêté du 31 décembre 2009 relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé ;

30°) les contrats pour l'admission de médecins, sages-femmes, odontologistes et auxiliaires médicaux exerçant à titre libéral à participer à l'exercice de missions de service public prévus par l'article L. 6146-2 du code de la santé publique ;

31°) les déclarations de début d'une activité de soins ou de mise en service d'un équipement matériel lourd ainsi que les demandes de visite de conformité prévues par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique, après information de la Direction médico-administrative ;

32°) le dossier de demande d'autorisation d'activités de soins transmis à l'agence régionale de santé d'Ile-de-France par la Direction médico-administrative ;

33°) l'arrêté fixant la liste des membres de la commission médicale d'établissement locale ou du comité consultatif médical à la suite d'élections générales ou partielles.

H - Pour les questions relatives aux admissions, à l'état-civil, à l'hospitalisation des patients et, d'une manière générale, aux mesures nécessaires au fonctionnement courant du groupe hospitalier ou de l'hôpital ne relevant pas d'un groupe hospitalier

1°) les décisions et mesures de police administrative intérieures, notamment en cas de crise sanitaire ou de circonstances exceptionnelles ;

2°) les décisions relatives à l'admission et au séjour des patients et notamment celles relatives à l'état civil, aux naissances, à la sortie des patients ainsi qu'à des soins sous contrainte en psychiatrie ;

3°) les formalités relatives aux prélèvements d'organes, aux décès, aux relations avec la police et la justice ainsi qu'aux dépôts de plainte ;

4°) l'ensemble des mesures nécessaires pour assurer le fonctionnement courant de l'hôpital, du groupe hospitalier, du pôle d'intérêt commun ;

5°) les mesures nécessaires à la mise en œuvre du service minimum en cas de grève.

9/14

I- En matière de droits des patients :

L'arrêté établissant la liste nominative des membres de la commission locale des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge régie par les articles R. 1112-79 à R. 1112-94 du code de la santé publique.

J – En matière de communication :

1°) Les décisions de dénomination des locaux intérieurs ainsi que des services et structures, à l'exclusion des décisions de dénomination des bâtiments et espaces publics ;

2°) Les décisions relatives aux actions de communication internes propres au groupe hospitalier ou à l'hôpital ne relevant pas d'un groupe hospitalier, dans le respect des principes institutionnels et déontologiques en matière de communication, à l'exclusion des décisions de communication ayant une portée institutionnelle.

K) en matières de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

Les arrêtés fixant la liste nominative des membres de la commission locale des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques

ARTICLE 2 :

Les directeurs des pôles d'intérêt commun autres que les pôles d'intérêt commun visés à l'article 1^{er} peuvent toutefois, en tant que de besoin, signer eux-mêmes les décisions, arrêtés et actes relevant du champ de la délégation prévue à l'article premier, dans leurs domaines respectifs d'attribution.

ARTICLE 3 :

Les délégations prévues par le présent arrêté sont également données dans les matières énumérées aux paragraphes A à K de l'article 1 pour les actes et décisions prises dans le cadre du service de garde administrative organisée par chaque directeur afin de répondre à la nécessité de présence permanente d'une autorité responsable, en application de l'article 6 du règlement intérieur type des groupes hospitaliers et des hôpitaux de l'AP-HP.

Dans le cas où des directeurs sont chargés de la garde administrative dans un groupe hospitalier, hôpital ne relevant pas d'un groupe hospitalier ou au siège, sans y être affectés pour leurs fonctions principales, ils sont placés selon le cas sous l'autorité du directeur du groupe hospitalier ou de l'hôpital concerné ou du siège, pour la période de la garde administrative et disposent d'une délégation de signature pour les actes et décisions y afférant, dans les conditions prévues par le présent arrêté. Une liste, annexée au présent arrêté et tenue à jour régulièrement, précise les noms des directeurs concernés.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R. 6147-10 du code de la santé publique, les directeurs d'hôpitaux, de groupes hospitaliers, des pôles d'intérêt commun (AGEPS, ACHAT, SMS-SCB-SCA, DRCD, CFDC) et le directeur de l'hospitalisation à domicile peuvent sous leur responsabilité, déléguer leur signature aux personnels sur lesquels ils exercent leur autorité.

ARTICLE 5 :

10/14

Les titulaires des présentes délégations assureront la publicité des actes qu'ils auront signés en application de cette délégation, conformément à l'article R. 6143-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 :

L'arrêté directeurial n°2013049-0013 du 18 février 2013 modifié fixant les matières déléguées par la directrice générale de l'AP-HP aux directeurs de groupes hospitaliers et aux directeurs des hôpitaux ne relevant pas d'un groupe hospitalier, au directeur de l'HAD, à certains directeurs de pôles d'intérêt commun et au directeur du Centre de compétences et de services du système d'information « Patient » est abrogé.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 14 NOV. 2013



Martin HIRSCH

ANNEXE I

Les agents auxquels les délégations prévues à l'article 1er sont consenties, sont :

1°) Groupes hospitaliers et hôpitaux:

- Groupe hospitalier **Hôpitaux Universitaires Saint-Louis – Lariboisière, Fernand Widal**
M. Philippe SUDREAU, directeur placé en position de détachement par l'arrêté du 8 août 2012 de la directrice générale du Centre national de gestion,

- Groupe hospitalier **Hôpitaux Universitaires Paris Nord – Val-de-Seine**
Mme Elisabeth de LAROCHELAMBERT, directrice placée en position de détachement par l'arrêté du 31 juillet 2012 de la directrice générale du Centre national de gestion,

- Groupe hospitalier **Hôpitaux Universitaires Paris – Seine-Saint-Denis**
Mme Dominique de WILDE, directrice placée en position de détachement par l'arrêté du 8 août 2012 de la directrice générale du Centre national de gestion,

- Groupe hospitalier **Hôpitaux Universitaires Pitié-Salpêtrière – Charles-Foix**
M. Serge MOREL, directeur placé en position de détachement par l'arrêté du 26 avril 2013 de la directrice générale du Centre national de gestion,

- Groupe hospitalier **Hôpitaux Universitaires Est-Parisien**
M. Pascal de WILDE, directeur placé en position de détachement par l'arrêté du 8 août 2012 de la directrice générale du Centre national de gestion,

- Groupe hospitalier **Hôpitaux Universitaire Paris Centre**
M. Patrick HOUSSEL, directeur placé en position de détachement par l'arrêté du 1^{er} août 2012 de la directrice générale du Centre national de gestion,

- Groupe hospitalier **Hôpitaux Universitaires Paris – Ile-de-France - Ouest**
M Jean-Michel PEAN, directeur placé en position de détachement par l'arrêté du 8 août 2012 de la directrice générale du Centre national de gestion,

- Groupe hospitalier **Hôpitaux Universitaires Paris-Sud**
Mme Christine WELTY, directrice placée en position de détachement par l'arrêté du 8 août 2012 de la directrice générale du Centre national de gestion,

- Groupe hospitalier **Hôpitaux Universitaires Henri – Mondor**
Mme Martine ORIO, directrice placée en position de détachement par l'arrêté du 8 août 2012 de la directrice générale du Centre national de gestion,

- Groupe hospitalier **Hôpital Universitaire Necker – Enfants malades**
M. Vincent – Nicolas DELPECH, directeur placé en position de détachement par l'arrêté du 3 octobre 2013 de la directrice générale du centre national de gestion,

- Groupe hospitalier **Hôpital Universitaire Robert-Debré**
Mme Stéphanie DECOOPMAN, directrice placée en position de détachement par l'arrêté du 26 avril 2013 de la directrice générale du Centre national de gestion,

- Groupe hospitalier **Hôpitaux Universitaires Paris-Ouest**
Mme Anne COSTA, directrice placée en position de détachement par l'arrêté du 7 janvier 2013 de la directrice générale du Centre national de gestion,

12/14

- Hôpital marin d'Hendaye

M. Jean-Louis SANTIAGO, directeur

- Hôpital San-Salvador

Mme Sandrine CURNIER-HILARIO, directrice

- Hôpital Paul Doumer

M. Laurent VERIN, directeur – Arrêté du 16 septembre 2013 de la directrice générale du centre nationale de gestion,

- Hospitalisation à domicile

Mme Marie-Laure LOFFREDO, directrice

2°) Pôles d'intérêt commun

- Sécurité Maintenance et Services – Service Central des Blanchisseries – Service Central des Ambulances

M. Jean-Charles GRUPELI, directeur

- Agence générale des équipements et produits de santé – école de chirurgie

M. Michaël COHEN, directeur

- Achats centraux hôteliers, alimentaires et technologiques

Mme Aude BOILLEY-RAYROLES, directrice

- Centre de la formation et du développement des compétences

M. Odon MARTIN-MARTINIERE

- Département de la recherche clinique

M. Christophe MISSE

- Direction des systèmes d'information

M. Mario CASTELLAZZI, directeur

3°) Siège

- Direction économique, financière, de l'investissement et du patrimoine

Mme Carine CHEVRIER, directrice.

- Centre de compétences et de services du système d'information « Patient »

M. Eric LEPAGE, directeur, et en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Emmanuelle SULTAN – PETIT.

ANNEXE II

Liste nominative des directeurs chargés de la garde administrative dans un groupe hospitalier, hôpital ne relevant pas d'un groupe hospitalier ou au siège, sans y être affectés pour leurs fonctions principales

Nom	Prénom	Etablissement d'affectation	GH ou hôpital ne relevant pas d'un GH d'accueil pour les gardes
BOILEY-RAYROLES	Aude	ACHAT	Hôpitaux universitaires Est Parisien
BERNICOT	Sonia	Siège / Projet Hôtel-Dieu	SCA / SCB / SMS / Charenton
CASTAGNO	Cécile	Siège / DRH	Hôpitaux universitaires Paris Centre
CHEMINANT	Brigitte	Siège / Secrétariat Général	HAD
COULONJOU	Hélène	MAD / Ministère de la Santé	Hôpital universitaire Necker-Enfants malades
DUPIN	Annick	Siège / CCDG	Hôpitaux universitaires Paris Seine-Saint-Denis
FABRON	Véronique	ACHAT	HAD
FINKELSTEIN	Pascale	Siège / DRH	Hôpitaux universitaires Paris Centre
GOLSZTEJN	Aude	Siège / DRH	Hôpitaux universitaires Est Parisien
GUIBERT	Grégory	Siège / DEFIP	Hôpitaux universitaires Est Parisien
GUILLAUME	Elisabeth	Siège / DRCD	Hôpital universitaire Necker-Enfants Malades
HAGENMULLER	Jean-Baptiste	Siège / Secrétariat Général	HAD
LASFARGUES-SOMMERER	Florence	Siège / DMA	Hôpitaux universitaires Paris Ile de France Ouest
LELIEVRE	Dominique	Siège / DIA	Hôpitaux universitaires Est Parisien
LHOMME	Yann	MAD / Ministère de la Santé	Hôpitaux universitaires Pitié Salpêtrière / Charles-Foix
MISSE	Christophe	Siège / DRCD	HAD
PAULY	Michèle	Siège / DRH	Hôpitaux universitaires Paris Ouest
PIEUCHARD	Jérôme	Siège / DEFIP	Hôpital universitaire Robert-Debré
PRUVOST	Nicolas	Siège / DSAP	Hôpitaux universitaires Paris Centre
QUISSAC	Emmanuel	Siège / DEFIP	Hôpital universitaire Robert-Debré
RAULT	Jean-Pierre	Siège / DIA	Hôpitaux universitaires Paris Ile de France Ouest
ROCHER	Pascale	Siège / DPT	Hôpitaux universitaires Est Parisien
ROUGEMONT	Jean	CCD / Logistique	Hôpitaux universitaires Paris Nord Val-de-Seine
SEBILLEAU	Damien	Siège / DEFIP	Hôpitaux universitaires Est Parisien
SPETEBROODT	Yvon	ACHAT	Hôpitaux universitaires Henri-Mondor
VERGNE-LABRO	Nathalie	Siège / DEFIP	Hôpital universitaire Necker-Enfants Malades
VILAYLECK	Maya	Siège / Présidence du CS	Hôpitaux universitaires Paris Centre

Dernier enregistrement : département des cadres dirigeants / 24.09.13



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013318-0010

**signé par
Directeur général de l'AP- HP**

le 14 Novembre 2013

75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

Arrêté directorial donnant mandat à la
Directrice des affaires juridiques

DELEGATION AUX CONSEILS

Arrêté directorial donnant mandat à la Directrice des affaires juridiques

**Le directeur général
de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris**

Vu la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et leurs établissements publics,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'arrêté n°2011- 0053 DG du 9 mai 2011 modifié fixant la liste des pôles d'intérêt commun de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris,

Vu l'arrêté n°2011-0054 DG du 9 mai 2011 modifié portant désignation des directeurs de pôle d'intérêt commun de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris,

Vu l'arrêté relatif aux missions et à l'organisation de la direction des affaires juridiques,

Vu l'arrêté directorial n°2011-0267 du 18 juillet 2011, nommant Mme Laure BEDIER directrice des affaires juridiques

Vu l'article R 6147-5 du code de la santé publique,

Vu l'article 706-43 du code de procédure pénale,

Arrête :

Article 1 : Mandat est donné à Mme Laure BEDIER, Directrice des affaires juridiques, aux fins de représenter l'établissement public en demande et défense dans toutes les actions pénales concernant l'établissement public.

Article 2 : L'arrêté directorial n°2011202-0006 du 21 juillet 2011 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 14 NOV. 2013



Martin HIRSCH



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2013311-0003

signé par

Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 07 Novembre 2013

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Décision portant agrément d'une entreprise
solidaire LA CHANSON POUR TOUT
BAGAGE



Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris

DECISION

RELATIVE A L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE

VU les articles L.3332-17-1, R.3332-21-1 et suivants du Code du Travail, relatifs à l'agrément des entreprises solidaires ;

VU l'accusé de réception de la demande complète d'agrément au titre d'entreprise solidaire présentée par l'association LA CHANSON POUR TOUT BAGAGE en date du 29 mai 2013 ;

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète ;

VU le recours gracieux en date du 05 novembre 2013 formé à l'encontre de la décision de refus du 08 octobre 2013,

CONSIDERANT QUE le fait de ne pas être émetteur titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé constitue une condition préalable à l'obtention de l'agrément ;

QUE l'Association LA CHANSON POUR TOUT BAGAGE n'a pas de titres de capital admis aux négociations sur un marché règlementé ;

CONSIDERANT QUE sont considérées comme entreprises solidaires les entreprises qui emploient des personnes visées par les articles L.5131-1 et L.5213-2 du Code du Travail, ou qui ont conclu des contrats aidés au titre des articles L.5132-1 à L.5132-17, L.5134-1 à L.5134-109, ou D.6325-23 du Code du Travail, à hauteur de 30% de leurs effectifs ;

QUE, selon les nouveaux documents fournis par l'Association LA CHANSON POUR TOUT BAGAGE, celle-ci emploie un salarié en emploi d'avenir ;

QU'ainsi, au moins 30% des salariés recrutés par la structure l'ont été au titre de contrats aidés ou étaient en situation d'insertion ;

DECIDE

ARTICLE 1 : la décision de refus formée en date du 8 octobre 2013, est annulée.

ARTICLE 2 : la demande d'agrément en qualité d'**entreprise solidaire** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail, formée par l'Association LA CHANSON POUR TOUT BAGAGE, sise 2 avenue de la Porte Brunet, 75019 PARIS (Code APE : 9004Z - numéro SIREN : 791 183 130 00016), est accordée pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France et le directeur de l'Unité Territoriale de Paris – UT 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 07 novembre 2013

P/Le Préfet, et par subdélégation du Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,
Le Directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale de Paris
Par empêchement,

Le Directeur Adjoint

Alain DUPOUY

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Territoriale de Paris (35 rue de la Gare – CS 60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2013312-0007

signé par

Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 08 Novembre 2013

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Décision portant agrément d'une entreprise
solidaire MAISON DES SERVICES A LA
PERSONNE



Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris

DECISION

RELATIVE A L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE

VU les articles L.3332-17-1, R.3332-21-1 et suivants du Code du Travail, relatifs à l'agrément des entreprises solidaires ;

VU l'accusé de réception de la demande complète d'agrément au titre d'entreprise solidaire présentée par la Société par Action coopérative à conseil d'administration Maison des Services à la Personne (MDSAP), en date du 11 mars 2013 ;

VU les pièces justificatives accompagnant la demande initiale, et la réception par courriel, en date du 31 octobre 2013, des pièces complémentaires demandées ;

CONSIDERANT QUE le fait de ne pas être émetteur titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé constitue une condition préalable à l'obtention de l'agrément ;

QUE la Société par Action coopérative à conseil d'administration Maison des Services à la Personne (MDSAP) n'a pas de titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé ;

CONSIDERANT QUE sont considérées comme entreprises solidaires les entreprises qui emploient des personnes visées par les articles L.5131-1 et L.5213-2 du Code du Travail, ou qui ont conclu des contrats aidés au titre des articles L.5132-1 à L.5132-17, L.5134-1 à L.5134-109, ou D.6325-23 du Code du Travail, à hauteur de 30% de leurs effectifs ;

QUE ni la conclusion d'un contrat de professionnalisation par un employeur autre qu'un groupement d'employeur pour l'insertion et la qualification, ni la conclusion d'un contrat d'apprentissage ne doivent être comptabilisée au sein de ces 30% ;

QUE, selon les documents fournis par la Société par Action coopérative à conseil d'administration Maison des Services à la Personne (MDSAP), aucun salarié n'appartient à une catégorie de personne visée par les articles L.5131-1 et L.5213-2 du Code du Travail, ou ayant conclu des contrats aidés au titre des articles L.5132-1 à L.5132-17, L.5134-1 à L.5134-109, ou D.6325-23 du Code du Travail ;

QU'ainsi, moins de 30% des salariés recrutés par la structure l'ont été au titre de contrats aidés ou étaient en situation d'insertion ;

CONSIDERANT QUE sont considérées comme entreprises solidaires les entreprises qui sont constituées sous forme d'associations, de coopératives, de mutuelles, d'institutions de prévoyance ou de sociétés, dont les dirigeants sont élus par les salariés, les adhérents ou les sociétaires, et dont la moyenne des cinq plus hautes rémunérations, salariés ou dirigeants, n'excède pas cinq fois

la rémunération annuelle perçue par un salarié rémunéré à hauteur du SMIC, sur une année pour un emploi à temps complet, soit actuellement 85815 Euros;

QU'au sein de la Société par Action coopérative à conseil d'administration Maison des Services à la Personne (MDSAP), les dirigeants sont élus par les sociétaires ;

QUE, selon les documents fournis par la Société par Action coopérative à conseil d'administration Maison des Services à la Personne (MDSAP), la moyenne des cinq plus hautes rémunérations est inférieure à cinq fois la valeur du SMIC pour 1820 heures travaillées, soit 85815 Euros.

DECIDE

ARTICLE 1 : la Société par Action coopérative à conseil d'administration Maison des Services à la Personne (MDSAP), sise 10 rue Saint Marc, 75002 PARIS (Code APE : 8810A - numéro SIREN : 488 755 646), est **agrée** en qualité d'**entreprise solidaire** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France et le directeur de l'Unité Territoriale de Paris – UT 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 08 novembre 2013

P/Le Préfet, et par subdélégation du Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,
Le Directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale de Paris
Par empêchement,

Le Directeur Adjoint

Alain DUPOUY

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Territoriale de Paris (35 rue de la Gare – CS 60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2013316-0001

signé par

Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 12 Novembre 2013

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Décision portant agrément d'une entreprise
solidaire



Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris

DECISION

RELATIVE A L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE

VU les articles L.3332-17-1, R.3332-21-1 et suivants du Code du Travail, relatifs à l'agrément des entreprises solidaires ;

VU l'accusé de réception de la demande complète d'agrément au titre d'entreprise solidaire présentée par la Société par Action Simplifiée à capital variable Comptoir Innovation Investissement, en date du 08.11.2013 ;

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète ;

CONSIDERANT QUE l'agrément en tant qu'entreprise solidaire ne peut être obtenu que si la structure remplit les conditions définies par le Code du Travail ;

QUE sont considérées comme entreprises solidaires les entreprises qui emploient des personnes visées par les articles L.5131-1 et L.5213-2 du Code du Travail, ou qui ont conclu des contrats aidés au titre des articles L.5132-1 à L.5132-17, L.5134-1 à L.5134-109, ou D.6325-23 du Code du Travail, à hauteur de 30% de leurs effectifs ;

QU'aucun élément de la demande ne permet de considérer cette condition comme remplie ;

CONSIDERANT QUE sont assimilées à une entreprise solidaire les structures dont l'actif est composé pour au moins 35% de titres émis par des entreprises solidaires ;

QUE les titres émis par des entreprises solidaires s'entendent des titres de capital, des titres obligataires, des billets à ordre, des bons de caisse, des avances en comptes courants, des titres participatifs et des prêts participatifs émis ou consentis par ces mêmes entreprises ;

QUE la Société par Action Simplifiée à capital variable Comptoir Innovation Investissement, a souscrit des obligations émises par la Société Coopérative de Production à responsabilité limitée à capital variable Ethiquable, et a octroyé un prêt participatif à l'association Bretagne Ateliers, toutes deux agréées en tant qu'entreprises solidaires ;

QUE le montant de ces titres est supérieur à 35% de l'actif total de la Société par Action Simplifiée à capital variable Comptoir Innovation Investissement ;

CONSIDERANT QUE l'agrément est accordé pour une durée de deux ans, ou bien de cinq ans, en cas de demande de renouvellement ;

QU'une demande de renouvellement ne peut être émise que lorsque l'agrément précédent n'est pas arrivé à son terme.

DECIDE

ARTICLE 1 : la Société par Action Simplifiée à capital variable Comptoir Innovation Investissement, sise 102C rue Amelot, 75011 PARIS (Code APE : 6430Z- numéro SIREN : 534 107 115), est **agréée** en qualité d'**entreprise solidaire** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France et le directeur de l'Unité Territoriale de Paris – UT 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 12 novembre 2013

P/Le Préfet, et par subdélégation du Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,
Le Directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale de Paris
Par empêchement,

Le Directeur Adjoint

Alain DUPOUY

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Territoriale de Paris (35 rue de la Gare – CS 60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2013316-0002

signé par

Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 12 Novembre 2013

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Décision portant agrément d'une entreprise
solidaire EXIGENCES



**Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris**

DECISION

RELATIVE A L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE

VU les articles L.3332-17-1, R.3332-21-1 et suivants du Code du Travail, relatifs à l'agrément des entreprises solidaires ;

VU la demande d'agrément initiale, obtenue en date du 8 mars 2011 ;

VU l'accusé de réception de la demande complète d'agrément au titre d'entreprise solidaire présentée par la société par action simplifiée Exigences, en date du 04.11.2013 ;

VU les pièces justificatives accompagnant la demande initiale, et la réception par courriel, en date du 4 novembre 2013, des pièces complémentaires demandées ;

CONSIDERANT QUE sont assimilées à des entreprises solidaires les organismes dont l'actif est composé pour au moins 35 % de titres émis par des entreprises solidaires ou les établissements de crédit dont 80 % de l'ensemble des prêts et des investissements sont effectués en faveur des entreprises solidaires ;

QUE la société par action simplifiée Exigences a justifié du fait que son actif est composé pour plus de 35% de titres émis par des entreprises solidaires ;

QU'ainsi cet organisme doit être assimilé à une entreprise solidaire ;

DECIDE

ARTICLE 1 : la société par action simplifiée Exigences, sise 102 C rue Amelot, 75011 PARIS (Code APE : 4299Z - numéro SIREN : 511 958 605), est **agréée** en qualité d'**entreprise solidaire** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France et le directeur de l'Unité Territoriale de Paris – UT 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 12 novembre 2013

P/Le Préfet, et par subdélégation du Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,
Le Directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale de Paris
Par empêchement,

Le Directeur Adjoint

Alain DUPOUY

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Territoriale de Paris (35 rue de la Gare – CS 60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013312-0006

signé par
par délégation le Directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de
Paris

le 08 Novembre 2013

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté préfectoral autorisant l'ouverture d'une enquête parcellaire simplifiée portant sur le projet d'aménagement du secteur « Cardeurs-Vitruve » dans le cadre de l'opération Saint-Blaise à Paris 20ème arrondissement



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS

*Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement*

*Unité territoriale de Paris
Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle urbanisme d'utilité publique*

**Arrêté préfectoral
autorisant l'ouverture d'une enquête parcellaire simplifiée
portant sur le projet d'aménagement du secteur « Cardeurs-Vitruve » dans
le cadre de l'opération Saint-Blaise à Paris 20ème arrondissement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

*Commandeur de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'article R.11-30 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les chapitres I et II du titre 1^{er} du livre V de la deuxième partie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DEP-2011-56-11 du 25 février 2011 déclarant d'utilité publique l'opération d'aménagement du secteur Cardeurs-Vitruve dans le cadre du grand projet de renouvellement urbain (GPRU) du quartier Saint-Blaise à Paris 20ème arrondissement, au profit de la société d'économie mixte d'aménagement de l'est parisien (SEMAEST) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DEP-2011-17-5 du 17 janvier 2011 portant ouverture d'enquête parcellaire concernant l'opération susvisée ;

Vu le dossier d'enquête mis à la disposition du public à la mairie du 20ème arrondissement du 21 février au 14 mars 2011 ;

Vu le rapport et l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur sur l'enquête susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011175-0007 du 24 juin 2011 portant ouverture d'une enquête parcellaire simplifiée concernant le même projet d'aménagement ;

Vu le rapport et l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur sur l'enquête susvisée ;

Vu l'arrêté n° 201219-0006 du 16 juillet 2012 déclarant cessibles les biens nécessaires à l'opération d'aménagement du secteur "Cardeurs-Vitruve" dans le cadre du GPRU du quartier Saint-Blaise à Paris 20ème arrondissement, au profit de la SEMAEST ;

Vu l'ordonnance d'expropriation du 15 novembre 2012 prononcée par le juge de l'expropriation auprès du tribunal de grande instance de Paris, au profit de la SEMAEST, portant sur l'ensemble des biens non acquis à l'amiable et concernés par l'opération ;

Vu la décision du 19 décembre 2012 de la commission départementale de Paris dressant la liste des personnes habilitées à exercer les fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2013 ;

Vu la lettre de la société d'économie mixte d'aménagement de l'est de Paris (SEMAEST) du 4 novembre 2013 demandant l'ouverture d'une enquête simplifiée portant sur le projet d'aménagement précité ;

Considérant que le service de conservation des hypothèques n'a pas pu publier l'ordonnance d'expropriation du 15 novembre 2012 en raison de la nomination erronée de certains volumes dans l'état descriptif des aires de circulation appartenant au syndicat de copropriété des parcelles DA 22 situées au 145 boulevard Davout ;

Considérant que l'association syndicale libre (ASL) du square Vitruve détenant également des lots de volume dans le parking Vitruve sur la parcelle DA 21, située au 76 à 82 rue de Vitruve et 149 boulevard DAVOUT, a désigné le cabinet Immo de France, en tant que nouveau syndic de l'ASL, représenté par M. Fousseny SAKANOKO ;

Considérant que des lots de volume appartenant à Omnium de gestion immobilière d'Ile-de-France (OGIF) n'ont pas fait l'objet d'enquête parcellaire depuis le début de la procédure mais sont néanmoins compris dans le périmètre de déclaration d'utilité publique et qu'en conséquence, leur expropriation, au profit de la SEMAEST, est donc nécessaire à la réalisation du projet ;

Considérant que la SEMAEST certifie que tous les propriétaires ou copropriétaires sont connus ;

Considérant qu'une enquête parcellaire simplifiée portant sur les lots ou volumes précités, non acquis à l'amiable, doit en conséquence être ouverte conformément à l'article R11-30 du code de l'expropriation ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - Dans le cadre de l'opération d'aménagement du secteur Cardeurs-Vitruve incluse dans le GPRU du quartier Saint-Blaise à Paris 20ème arrondissement, il sera procédé à une enquête parcellaire simplifiée, au profit de la SEMAEST, du 5 au 20 décembre 2013 inclus, sur les parcelles et volumes conformément à l'état et au plan annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 - En application de l'article R.11-30 du code de l'expropriation, l'expropriant est dispensé du dépôt du dossier à la mairie d'arrondissement et de la publicité collective prévue à l'article R.11-20 du même code.

ARTICLE 3 - Monsieur Gérard RADIGOIS, géomètre expert foncier DPLG, est désigné comme commissaire enquêteur.

Les observations seront adressées par écrit et pendant la durée de l'enquête au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : 54 rue du Faubourg du Temple – 75011 PARIS.

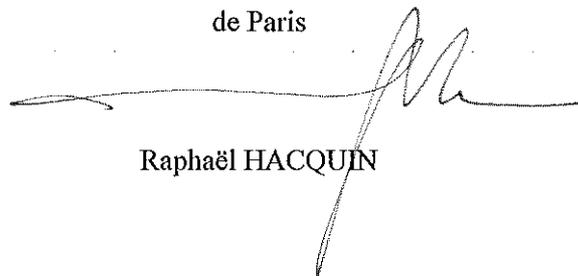
ARTICLE 4 - Le commissaire enquêteur devra dresser le procès-verbal de son examen du dossier, donner son avis et transmettre dans un délai de trente jours le dossier à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France – Unité territoriale de Paris – Service utilité publique et équilibres territoriaux) 5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15.

ARTICLE 5 - Les frais d'indemnisation du commissaire enquêteur seront à la charge de la SEMAEST.

ARTICLE 6 - Le préfet, secrétaire général de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France (DRIEA), le directeur général de la SEMAEST et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le **08 NOV. 2013**

Par délégation,
Le directeur de l'unité territoriale
de Paris



Raphaël HACQUIN



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013318-0003

signé par
Responsable de l' unité territoriale de Paris

le 14 Novembre 2013

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT
LES ABATTAGES DE 2 ERABLES SITUES
66 BIS ET TER AVENUE JEAN MOULIN
DANS LE 14EME ARRONDISSEMENT



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT**

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013
autorisant les abattages de 2 érables situés 66 bis et ter avenue Jean Moulin
dans le 14ème arrondissement**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
commandeur de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;

Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;

Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;

Vu le courrier et le dossier transmis le **17 octobre 2013** par **Monsieur COTTRET (FONCIA RIVES DE PARIS), en vue d'obtenir les abattages de 2 érables situés 66 bis et ter avenue Jean Moulin dans le 14ème arrondissement ;**

Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du **4 novembre 2013 ;**

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par Monsieur COTTRET pour abattre 2 érables situés 66 bis et ter avenue Jean Moulin dans le 14ème arrondissement, tels que répertoriés dans le courrier et le dossier transmis le 17 octobre 2013, est accordée, « *sous réserve de remplacer les arbres abattus par de grands arbustes de type Lagerstroemia tige, tels que préconisés* ».

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée à Monsieur COTTRET.

Fait à Paris, le
Par délégation, **14 NOV. 2013**

Le directeur de l'unité territoriale de Paris


Raphaël HACQUIN

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013318-0004

**signé par
Responsable de l' unité territoriale de Paris**

le 14 Novembre 2013

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT
LES ABATTAGES DE 2 ARBRES SITUES
115 RUE DE LAGNY DANS LE 20EME
ARRONDISSEMENT



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT**

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2013
autorisant les abattages de 2 arbres situés 115 rue de Lagny dans le 20ème arrondissement

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
commandeur de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;

Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;

Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;

Vu le courrier et le dossier transmis le **8 octobre 2013** par le maire de Paris, en vue d'obtenir les abattages de **2 arbres situés 115 rue de Lagny dans le 20ème arrondissement** ;

Vu l'avis **favorable** de l'architecte des bâtiments de France en date du **30 octobre 2013** ;

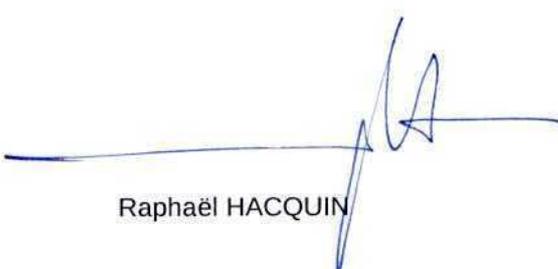
ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par le maire de Paris pour abattre 2 arbres situés 115 rue de Lagny dans le 20ème arrondissement, tels que répertoriés dans le courrier et le dossier transmis le 8 octobre 2013, est accordée, « *sous réserve que les arbres abattus soient remplacés par des essences identiques à celles existantes* ».

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée au maire de Paris (direction des espaces verts et de l'environnement).

Fait à Paris, le **14 NOV. 2013**
Par délégation,

Le directeur de l'unité territoriale de Paris


Raphaël HACQUIN

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013317-0006

**signé par
Préfet de police**

le 13 Novembre 2013

75 - Préfecture de police de Paris

Liste des arrêtés d'autorisation relatifs à
l'installation d'un système de vidéoprotection
après avis de la commission départementale de
vidéoprotection du mois d'avril 2013

Liste des arrêtés d'autorisation à publier, relatifs à l'installation d'un système de vidéosurveillance après avis de la Commission Départementale de Vidéosurveillance de **mois d'Avril 2013**

1004/2013 20130318/075	M. Olivier HENU au titre de l'établissement "THE KOOPLERS DIFFUSION"	97 rue de Courcelles	17	
1004/2013 20130415/075	M. Daniel DEVECIYAN au titre de l'établissement "ZAC"	12 rue Aubert	9	
1004/2013 20130420/075	M. Daniel DEVECIYAN au titre de l'établissement "ZAC"	Centre Commercial Iles II, 30 avenue d'Italie	13	
1004/2013 20130409/075	M. Daniel DEVECIYAN au titre de l'établissement "ZAC"	13 rue d'Amsterdam	8	
1004/2013 20130409/075	M. Philippe TCHEN au titre de l'établissement "SECOLOVA"	77 bis rue Bonaparte	8	
1004/2013 20130427/075	M. Patrick YVES au titre de la SAS YADE SMALLTILES"	107 rue Saint Lazare	9	
1004/2013 20130311/075	M. Olivier MENU au titre de l'établissement "THE KOOPLERS DIFFUSION"	20 avenue Victor Hugo	18	
1004/2013 20130327/075	M. Olivier MENU au titre de l'établissement "THE KOOPLERS DIFFUSION"	18 rue Tondréak	8	
1004/2013 20130404/075	M. Philippe TCHEN au titre de la SARL SO AQUITAINE	368 rue Saint Honoré	1	
1004/2013 20130309/075	M. Patrick FRECHE au titre de l'établissement MOO DESIGN LOFT DESIGN BY ...	121 rue de Turenne	3	
1004/2013 20130309/075	M. Patrick FRECHE au titre de l'établissement MOO DESIGN LOFT DESIGN BY ...	77 rue de Turbigo	3	
1004/2013 20130227/075	M. Patrick FRECHE au titre de l'établissement MOO DESIGN LOFT DESIGN BY ...	29 rue des Vaugueux	10	
1004/2013 20130309/075	M. Jean Jacques SALUIN au titre de l'établissement "V'SHOP"	146 rue de Rennes	6	
1004/2013 20130309/075	M. Jean Jacques SALUIN au titre de l'établissement "V'SHOP"	Centre Commercial Iles II, 30 avenue d'Italie	1	
1004/2013 20130315/075	M. Jean Jacques SALUIN au titre de l'établissement "V'SHOP"	140 rue du Temple	3	
1004/2013 20130318/075	M. Daniel DEVECIYAN au titre de l'établissement "ZAC"	32 rue Mandar	8	
1004/2013 20130306/075	M. Daniel DEVECIYAN au titre de l'établissement "ZAC"	115, boulevard Saint-Germain	8	
1004/2013 20130306/075	M. Eric NEGRO au titre de l'établissement "CROZZER DISTRIBUTION"	55 rue Montorgueil	2	
1004/2013 20130322/075	M. Thierry NUORT au titre de l'établissement "LA SAUL LE CROISSANT"	148 rue Montmartre	2	
1004/2013 20130302/075	Mme. Sima HENYA au titre de l'établissement "LE PROGRES"	28, quai du Louvre	1	
1004/2013 20130302/075	M. Jean-Philippe EICHWALD au titre de l'établissement "LA SAUL FRUITIER"	6, place Gresserie d'Orvas	9	

2006418 VS75	M Christian HSU au titre de rattachement TABAC ROULETTE	41 rue de la République	11
0606/2013			
20130228 VS 75	M Massimo GIAMORICARDI au titre de rattachement GIUCI Francia	7 rue Lénine Reims	16
0606/2013			
20062005 VS75	Mecorone SIGOFF au titre de rattachement LA CASSE DE CONGES PAVES DU BATIMENT DE LA REGION PARIS	22 rue de Dantz	15
0606/2013			
20120822 BV5 75	La Directeur adjoint de la sécurité au titre de rattachement bureau "CASSE D'EPARGNE L'E DE France"	30, rue Neveu Toulon	13
24/04/2013			
20064791 BV/SR 75	Mme Hiba FARES au titre de rattachement "NOUVEL PARIS VALSERRE"	237, rue de Valenciennes	15
24/04/2013			
20130283 VS75	M. Aymen LE ROUX au titre de rattachement RICHARD SURGELES	26-28 rue de la Chapelle	8
0606/2013			
20130287 VS 75	M. Aymen LE ROUX au titre de rattachement RICHARD SURGELES	344 rue Saint Jacques	5
0606/2013			
20130275 VS75	M. Aymen LE ROUX au titre de rattachement RICHARD SURGELES	28 rue Beaumont	3
0606/2013			
20130270	M. Aymen LE ROUX au titre de rattachement RICHARD SURGELES	107 bis avenue du Général	14
0606/2013			
20130403 VS 75	M Francis KAYSER au titre de rattachement SARL SIMONE BOURMART	19 rue Drogon	6
0606/2013			
20121928 VS75	M. Freddy COUDREY GEFROY au titre de rattachement ETS COUDREY GEFROY	77 avenue Malher	16
0606/2013			
20130489 VS75	M Francis KAYSER au titre de rattachement ETS MONTMAYNASSE	27 rue du départ	14
0606/2013			
20130280 VS 75	M Babazon MOUSSOUJI au titre de rattachement SAS MOUSSOUNI	38, rue Rodier	9
0606/2013			
2006401 VS75	Mme Delphine ANTOSCOVICZ au titre de rattachement France TELECOM	223 rue de la Convention	15
07/06/2013			
20130226 VS 75	M Fabrice LAURENCE au titre de rattachement France TELECOM	Zac Paris rue gautier 112 avenue de France	13
07/06/2013			
20061536 VS75	M Pierre REGIE au titre de rattachement LA SOCIETE FRANCAISE DE CASINOS	5 boulevard des Italiens	2
07/06/2013			
20130071 VS 75	M Yves SOTTO au titre de rattachement LA COMPTESCAPE	36 boulevard de la Bastille	12
07/06/2013			
20130253 VS 75	Mme Nathalie OKADIA au titre de rattachement LA GALERIE OKADIA	18 rue du Bourg Tibourg	4
07/06/2013			
20130298 VS 75	Mme Barbara SALLARD au titre de rattachement "TRAFFICAGE VOLTAIRE CHAMPONNE"	160, boulevard Voltaire	11
16/06/2013			
20130326 VS 75	M. Iwan DELJASSY au titre de rattachement "SAS EPYNAVY JADIS ET GOURMANDE"	27 rue Bataley d'Angles	8
16/06/2013			
20130365 VS 75	M. Iwan DELJASSY au titre de rattachement "SAS EPYNAVY JADIS ET GOURMANDE"	39 rue d'Anvers	4
16/06/2013			
20060602 VS 75	M. Iwan DELJASSY au titre de rattachement "SAS EPYNAVY JADIS ET GOURMANDE"	48 bis avenue Franklin Roosevelt	8
16/06/2013			
20130194 VS 75	M Olivier VOAROCK au titre de rattachement "LAOUREE"	75 avenue des Champs Elysees	8
16/06/2013			
20060604 VS75	M Olivier VOAROCK au titre de rattachement "LAOUREE"	14 rue de Caenflors	1
16/06/2013			
20130251 VS 75	M Olivier VOAROCK au titre de rattachement "LAOUREE"	64 boulevard Hausmann	8
16/06/2013			
20130282 VS 75	M Olivier VOAROCK au titre de rattachement "LAOUREE"	64 boulevard Hausmann	9
16/06/2013			
20130473 VS75	M. Olivier VOAROCK au titre de rattachement "LAOUREE"	64 boulevard Hausmann	9
16/06/2013			
20130471 VS 75	M Dominique FENOUIL au titre de rattachement "LE REPAIR DE BACHCHUS"	52 Avenue Mozart	16
16/06/2013			
20130213 VS 75	M Dominique FENOUIL au titre de rattachement "LE REPAIR DE BACHCHUS"	18 rue Daguerre	14
16/06/2013			
20130480 VS 75	M. Francis KAYSER au titre de rattachement "HORIZON PASTA NINJA"	2 rue de la Fertonnelle	1
16/06/2013			
20130483 VS 75	M. Francis KAYSER au titre de rattachement SARL BV RIVOLI	4 rue de Rochelle	1
16/06/2013			
1606/2013	M. Olivier ROBERT au titre de rattachement gomme de pain	82 rue de Pully	13
20100304 VS75	Mme Sarah SEJOURA au titre de rattachement ZSARL SIRERA MIRE SA QUALITE STREET	59 rue de la montagne sainte genevieve	5
16/06/2013			
20130444 VS75	M. Haron BHAGWAN Au titre de rattachement BASSAM	3 rue hercule	14
16/06/2013			

13 NOV. 2013

Fransois BEMATRE

2070003 VS 75 150402013	M. Patrick PAGES au titre de l'établissement "LE CARRÉ"	12 Place Saint-Augustin	8
2013004 VS 75 150402013	Mme Anne BEHAR au titre de l'établissement "L'HÔTEL DE BLOIS"	5 rue des Puits	14
2073012 VS 75 150402013	M. Jean-Philippe FOURIER au titre de l'établissement "LE GRAND HOTEL DES ECOLES"	15, rue Delacroix	14
20084379 VS 75 150402013	M. Yongheng YU au titre de l'établissement "LE FLASH"	41, rue des Viergeuses	10
2073002 VS 75 150402013	M. Pietro MARINO au titre de l'établissement "MALESHERBES 79"	79, boulevard Malesherbes	8
2013041 VS 75 150402013	M. Pascal WOCERTH au titre de l'établissement "TVU DESIGN PRINCE"	12, rue de Paradis	10
2013045 VS 75 150402013	M. Gert TRINCO au titre de l'établissement "CAFE AU BARRÉ"	22, rue Marguerite	10
2013044 VS 75 150402013	M. Jean-Philippe BLANCHET au titre de l'établissement "CANTERBURY"	73, avenue de Suffren	7
2013043 VS 75 150402013	M. Orit TRINCO au titre de l'établissement "L'ESSENTIAL"	28, boulevard Voltaire	11
2013042 VS 75 150402013	Mme Lyndine MEYRE au titre de l'établissement "LA SOUV. MARITIME"	153, rue de Rennes	8
2013007 VS 75 150402013	M. Farid SLAMRI au titre de l'établissement "LE ROYAL JUSTINE"	36, rue Cadix	18
2013023 VS 75 150402013	M. Frédéric CORNILLAUD au titre de la SAS "FREDUCCI" "LA MODE EST A VOUS"	Gare Saint Lazare, rue Méliès	8
2013020 VS 75 150402013	M. Dominique GOOET au titre de la société CELO	22 rue du Commerce	15
2013022 VS 75 150402013	M. Youssef TAOZMANA au titre de la SAS TABLO France "TABLO"	32 rue Saint-Sulpice	8
2013021 VS 75 150402013	M. Michel EL FASSY au titre de l'établissement "ESSEBTEX"	40-42 rue de la Charbonnière	18
2073029 VS 75 150402013	M. Gérard TAJPIN au titre de l'établissement "SUPERLUMAROC à l'enseigne "FRANPROX"	116 rue Lamark	18
2073028 VS 75 150402013	M. Abdellah OUAJRAH au titre de la SSB BATHONOLLES à l'enseigne "FRANPROX"	36 rue des Belges	17
2073027 VS 75 150402013	M. Mohamed ALPOUM SEBESHI au titre de l'établissement "ZIBA"	81 rue de la Verrière	4
2073026 VS 75 150402013	M. Christian MAVALUT au titre de IN GROUPE TEXTILE "OLYMPIER JUNG"	14 rue Lohseau	8

201300066/67/75	1804/2013	M. Christian MAHAUT au titre de RI GROUPE TEXTILE TOUAIN JUNG	3 rue du Louvre	1	
201300067/67/75	1804/2013	M. Christian MAHAUT au titre de RI GROUPE TEXTILE TOUAIN JUNG	135 boulevard Scharfopol	2	
201300068/67/75	1804/2013	M. Yves CASILE au titre de l'habitatement "CARTI"	59 rue Bourdonie	6	
201300069/67/75	1804/2013	M. Yves CASILE au titre de l'habitatement "CARTI"	10 rue du Jour	1	
201300070/67/75	1804/2013	M. Michel EL "FASST" au titre de l'habitatement "ROBEN"	148 boulevard de Mlogona	10	
201300071/67/75	1804/2013	M. Jean-Jacques SALUON au titre de l'habitatement "STRADAVARUS"	58 rue de la Chapelle d'Avin	9	
201300072/67/75	1804/2013	M. Michel ALIPOUR SERESHKI au titre de l'habitatement "ZBA"	8, rue Sahré Cadré de la Binoumbe	4	
201300073/67/75	1704/2013	M. Thierry ANDRETTA au titre de la SA JEANNE LAVIN	Galerie Lafayette, 40 boulevard Hausmann	9	
201300074/67/75	1704/2013	M. Antonio LETKIC au titre de l'habitatement "VESS SAINT LAURENT"	Galerie Lafayette, 40 boulevard Hausmann	8	
201300075/67/75	1704/2013	M. Hervé LAPLAZA au titre de l'habitatement "SOFRISIP à l'ancienne "FRANFRUX"	189 rue du Baliboug Saint Martin	10	
201300076/67/75	1804/2013	M. Frédéric MANCIEL au titre de l'habitatement "ADUABOULEVARD DE PARIS"	44, rue Louis Armand	15	
201300077/67/75	1804/2013	M. Olivier BRUALT au titre de l'habitatement "CROIX ROUGE FRANÇAISE"	98, rue Diderot	14	
200800078/67/75	1804/2013	M. Jean-Louis HAURE au titre de l'habitatement "CASSIS D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE PARIS"	67, avenue Jean-Jaurès	19	
201300079/67/75	1804/2013	M. Jean-Louis HAURE au titre de l'habitatement "CASSIS D'ALLOCATION FAMILIALES DE PARIS"	47, rue de la Chapelle	18	
201300080/67/75	1804/2013	M. Gérard VALETTE au titre de l'habitatement "LA POSTE"	108, avenue Desmarais	12	
200800081/67/75	1804/2013	M. Gérard VALETTE au titre de l'habitatement "LA POSTE"	11, rue de Valenciennes	12	
200800082/67/75	1804/2013	M. Gérard VALETTE au titre de l'habitatement "LA POSTE"	30, rue de Reully	12	
200800083/67/75	1804/2013	Mme Chloé COHEN au titre de l'habitatement "PHARMACIE NOUVELLE ANGLAIS AMERICAINE"	37, avenue Marceau	16	
201300084/67/75	1804/2013	M. Philippe CONDOIR au titre de l'habitatement "PHARMACIE DE LA TERRASSE"	35, rue de Lohé	17	
201300085/67/75	1804/2013	M. le Directeur Général au titre de l'habitatement "NATIONAL BANK OF PAKISTAN"	128, bd Hausmann	8	
200800086/67/75	1804/2013	M. le Directeur Adjoint de la Sécurité, au titre de l'habitatement "CASSIS D'EPARGNE ALE DE France"	102, rue Ordener	18	
200800087/67/75	1804/2013	M. le Gestionnaire des Moyens, au titre de l'habitatement "SOCIETE GENERALE"	60, avenue Mozart	16	
200800088/67/75	1804/2013	M. le Gestionnaire des Moyens, au titre de l'habitatement "SOCIETE GENERALE"	17, rue de Boudrydians	16	
200800089/67/75	1804/2013	M. le Gestionnaire des Moyens, au titre de l'habitatement "SOCIETE GENERALE"	26, rue de Passy	18	
200800090/67/75	1804/2013	M. le Gestionnaire des Moyens, au titre de l'habitatement "SOCIETE GENERALE"	51, rue de Malher	16	
200800091/67/75	1804/2013	M. le Gestionnaire des Moyens, au titre de l'habitatement "SOCIETE GENERALE"	123, avenue de Versailles	16	

2008071 VSR 75 16040013	M. le Gestionnaire des Moyens, au titre de l'établissement "SOCIETE GENERALE"	43, avenue Robur	16
2008071 VSR 75 16040013	M. le Gestionnaire des Moyens, au titre de l'établissement "SOCIETE GENERALE"	51, rue Descaings	16
2008071 VSR 75 16040013	M. le Gestionnaire des Moyens, au titre de l'établissement "SOCIETE GENERALE"	59 Avenue Paul Bourcier	16
2008071 VSR 75 16040013	M. le Gestionnaire des Moyens, au titre de l'établissement "SOCIETE GENERALE"	106, avenue Robur	16
2008071 VSR 75 16040013	M. le Gestionnaire des Moyens, au titre de l'établissement "SOCIETE GENERALE"	80-82, rue de Longchamp	16
2008071 VSR 75 16040013	M. le Gestionnaire des Moyens, au titre de l'établissement "SOCIETE GENERALE"	172, avenue Victor Hugo	16
2008071 VSR 75 16040013	M. le Gestionnaire des Moyens, au titre de l'établissement "SOCIETE GENERALE"	10 Place Victor Hugo	16
2013010 VSR 75 17040013	M. ALBERT, au titre de l'établissement "CHOPART"	72, rue du Faubourg Saint Honoré	8
2008071 VSR 75 17040013	Mme BARBIER, au titre de l'établissement "BARRIER"	39, avenue des Terres	17
2008071 VSR 75 17040013	Mme RAMBAUD, au titre de l'établissement "SAS INRC" "TRONOMETRY 1899"	60, rue François 1er	8
2008071 VSR 75 17040013	M. MORLIERE, au titre de l'établissement "BOUCHERON"	26, Place Vendôme	1
2013071 VSR 75 17040013	Mme Lucile SANDERS, au titre de l'établissement "DAVY VAUGHAN SAS"	16, rue de la Paix	2
2013071 VSR 75 17040013	Mme Fabrice ANTOU, au titre de l'établissement "THE KOCKLES DEFUSION"	31, rue des Roulers	4
2008071 VSR 75 20040013	M. JORNO, au titre de l'établissement "FAYRACIAE S"	20, rue des Ecoles	5
2011068 VSR 75 19040013	M. Jean-Louis HAURIE, au titre de l'établissement "CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE PARIS"	50, rue du Docteur Fribry	15
2013041 VSR 75 02040013	M. Patrick Yade au titre de la SAS YADE "MILITARES"	89, rue de Turinnes	3
2013041 VSR 75 02040013	M. Daniel DEVECTAN au titre de l'établissement "ZAC"	8, rue d'Esneu	16
2013041 VSR 75 02040013	M. Nicolas NOUIN au titre de l'établissement "MT FONTAINE GSP"	18 bis rue Pierre Fontaine	9
2013041 VSR 75 02040013	M. Nicolas NOUIN au titre de l'établissement "MT DISTRIBUTION DIAGNAL"	35 Boulevard de Magenta	10
2013041 VSR 75 02040013	M. Stéphane OLIVIER au titre de l'établissement " le VIRGANE"	1, rue de realty	12
2013041 VSR 75 02040013	M. Bernard JANSOON au titre de l'établissement "IDL"	108 avenue Daumesnil	12
2013041 VSR 75 02040013	M. Gilles ROUANNOS au titre de l'établissement "SAIL MATIERS/ROMA"	45 Boulevard Saint Germain	5
2013071 VSR 75 02040013	M. Karwan ES-LANDOUST, au titre de l'établissement "sai KAMERY LA JANSOON NORBOUJE"	125 Boulevard de Copenhague	16

20130430V75	M. Ahmed Hamada au titre de l'habitat	54 Boulevard Scharif	18
2008422V75	M. Abdessamad BOUCHEBE SABRY		
2008422V75	M. Moustapha EL MAJROUHI au titre de l'habitat	237 rue Lecocq	15
2008422V75	M. Nouar MOUJOU au titre de l'habitat	108 rue Lecocq	15
20130430V75	Mme Larbi GOUDHARD au titre de l'habitat	64-66 rue de Chivalerie	13
20130430V75	M. Hervé LAPUZKA au titre de l'habitat	1290ULLEVARD BRUNE	14
2008422V75	M. Gilles CORDEY LEADER PRICE	43 R DECLEY	7
2008422V75	M. Jerome DIMONT CSF CARREFOUR MARKET	17 rue de Chivalerie	18
20130430V75	M. Nicolas JACQUES CARREFOUR EXPRESS	32 Avenue Félix Fraire	15
20130430V75	M. Abdessamad WITALSI au titre de l'habitat	26 rue de LA Boetie	8
2008422V75	Mme Delphine ANTOSZKIEWICZ au titre de l'habitat	221, rue de la Convention	15
2008422V75	Mme Delphine ANTOSZKIEWICZ au titre de l'habitat	39 Avenue du Général Laidet	14
2008422V75	Mme Delphine ANTOSZKIEWICZ au titre de l'habitat	6-10, rue d'Ansterdam	9
2008422V75	Mme Delphine ANTOSZKIEWICZ au titre de l'habitat	117, rue de Babouze	18
20130430V75	Mme Delphine ANTOSZKIEWICZ au titre de l'habitat	40, rue Faubourg Saint Antoine	12
2008422V75	Mme Delphine ANTOSZKIEWICZ au titre de l'habitat	189, avenue Darnaud	12
20130430V75	Mme Delphine ANTOSZKIEWICZ au titre de l'habitat	42, rue d'Alger	18
2008422V75	Mme Delphine ANTOSZKIEWICZ au titre de l'habitat	61, rue Dufrenoy	18
2008422V75	Mme Delphine ANTOSZKIEWICZ au titre de l'habitat	70, Avenue de France	19
2008422V75	Mme Delphine ANTOSZKIEWICZ au titre de l'habitat	49, rue du Commerce	16
20130430V75	Mme Noura MAHMOUDI au titre de l'habitat	179 rue de Bayard	20
20130430V75	M. Zhong CHEN au titre de l'habitat	81 rue Rigault	18
2008422V75	M. Jacques TAN au titre de l'habitat	23 rue Duguesclin	12
2008422V75	M. Guozheng LIU au titre de l'habitat	36 rue Gay Lussac	5
20101017 BV5 75	M. Mohammed JAIL ASBOULAHI MARSAB	49 rue de Méliani	20
2008422V75		90 Boulevard Ledoyne	15



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013317-0007

**signé par
Préfet de police**

le 13 Novembre 2013

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °DTPP 2013-1225 portant
renouvellement d'habilitation dans le domaine
funéraire : entreprise L'AUTRE RIVE.



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Prévention et de la Protection Sanitaires

Section Opérations Mortuaires

Paris, le

13 NOV. 2013

DTPP_0813/1225

ARRÊTÉ

Portant **renouvellement d'habilitation** dans le domaine funéraire

LE PREFET DE POLICE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
- Vu l'arrêté du 22 juillet 2009 portant renouvellement d'habilitation n° 09-75-003 dans le domaine funéraire pour une durée de six ans de l'établissement principal «L'AUTRE RIVE» située 5, rue du Faubourg Saint-Jacques à Paris 14^{ème} ;
- Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant habilitation n° 12-75-328 dans le domaine funéraire pour une durée d'un an de l'entreprise «L'AUTRE RIVE» située 19-121, avenue Emile Zola à Paris 15^{ème} ;
- Vu la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M.Frank VASSEUR, gérant de l'établissement cité ci-dessous ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'entreprise :

L'AUTRE RIVE

119-121, avenue Emile Zola - 75015 PARIS

exploitée par M. Frank VASSEUR

est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- **Organisation des obsèques**
- **Fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,**
- **Fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

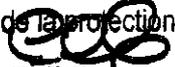
Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **13-75-328**

Article 3 : Cette habilitation est valable **un an**, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation détenue.

Article 5 : Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

P/ Le préfet de police et par délégation,
Le chef du bureau de la prévention
et de la protection sanitaires


Catherine GROUBER
REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013317-0008

**signé par
Préfet de police**

le 13 Novembre 2013

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °DTPP 2013-1224 portant
renouvellement d'habilitation dans le domaine
funéraire : entreprise ARKA.



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Prévention et de la Protection Sanitaires

Paris, le **13 NOV. 2013**

Section Opérations Mortuaires

JTAP 2013/1224

ARRÊTÉ

Portant **habilitation** dans le domaine funéraire
LE PREFET DE POLICE

- . Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
- . Vu la demande d'habilitation formulée par M.Grzegorz ROMANIUK, gérant de la société citée ci-dessous et l'ensemble des pièces annexées ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise :

ARKA
Piekarska 15 - 36100 KOLBUSZOWA
POLOGNE

exploitée par M. Grzegorz ROMANIUK est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- **Transport de corps après mise en bière au moyen des véhicules immatriculés sous les numéros RKL 01UL et RKL 80KP,**
- **Fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.**
- **Fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **13-75-378**.

Article 3 : Cette habilitation est valable **un an**, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation.

Article 5 : Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Pour le préfet de police et par délégation,
Le chef du bureau de la prévention
et de la protection sanitaires

Catherine GROUBER
REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013317-0009

**signé par
Préfet de police**

le 13 Novembre 2013

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °DTPP 2013-1223 portant
renouvellement d'habilitation dans le domaine
funéraire : entreprise BERNARD LESAFFRE
ET FILS.



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Protection et de la Prévention Sanitaires

Pôle Hygiène et environnement
Section Opérations mortuaires

Paris, le **13 NOV. 2013**

DTPP 2013/1223

ARRÊTÉ

Portant **renouvellement d'habilitation** dans le domaine funéraire
LE PREFET DE POLICE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
- Vu l'arrêté du 13 juin 2007 portant habilitation n° 07-75-184 dans le domaine funéraire pour une durée de six ans de l'entreprise «BERNARD LESAFFRE ET FILS » située Chaussée de Warneton, 6 et 24, 7780 Comines BELGIQUE;
- Vu la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M. Bernard LESAFFRE, gérant de la société citée ci-dessous;

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise :

BERNARD LESAFFRE ET FILS
Chaussée de Warneton, 6 et 24
7780 COMINES (Belgique)

est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante:

- **Fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **13-75-184**

Article 3 : Cette habilitation est valable **six ans**, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation.

Article 5 : Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Pour le préfet de police et par délégation,
Le chef du bureau de la prévention
et de la protection sanitaires

Catherine GROUBER

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013318-0011

**signé par
Préfet de police**

le 14 Novembre 2013

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté DTPP 2013-1233 portant habilitation
pour le docteur vétérinaire sanitaire Javier
RINCON ALVAREZ.



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Prévention et de la Protection Sanitaires
Pôle "Police Sanitaire des Animaux"

ARRÊTÉ n° DTPP 2013- 1233 du 14 NOV. 2013

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et R.203-3 à R.203-16 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

Vu la demande de M. Javier RINCON ALVAREZ, né le 13 septembre 1988 à Madrid (Espagne), inscrit à l'ordre des vétérinaires sous le numéro 26267, et dont le domicile professionnel administratif est situé 19, rue Trousseau à Paris 11^{ème}.

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de Paris ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'habilitation en tant que vétérinaire sanitaire, prévue à l'article L.203-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime susvisé, est octroyée pour le département de Paris et du Val-de-Marne au **Docteur Vétérinaire Javier RINCON ALVAREZ**, pour une durée de cinq ans, pour les activités relevant de ladite habilitation. Elle est tacitement reconduite par période de cinq ans si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.203-3 du code susvisé.

ARTICLE 2 :

Le Docteur Vétérinaire Javier RINCON ALVAREZ s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de cette habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

ARTICLE 3 :

Le Directeur des transports et de la protection du public et le Directeur départemental de la protection des populations de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France, de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

P/ le préfet de police et par délégation,
La chef du bureau de la prévention et de la protection
sanitaires



Catherine GROUBER



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013318-0012

**signé par
Préfet de police**

le 14 Novembre 2013

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté DTPP 2013-1232 portant habilitation
pour le docteur vétérinaire sanitaire Azzedine
BENYAGOUB.

PP

PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Prévention et de la Protection Sanitaires
Pôle "Police Sanitaire des Animaux"

ARRETÉ n° DTPP 2013- 1232 du 14 NOV. 2013

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et R.203-3 à R.203-16 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

Vu la demande de M. Azzedine BENYAGOUB, né le 2 janvier 1948 à Bone (Algérie), inscrite à l'ordre des vétérinaires sous le numéro 9635, et dont le domicile professionnel administratif est situé 107, rue de Pelleport à Paris 20^{ème}.

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de Paris ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'habilitation en tant que vétérinaire sanitaire, prévue à l'article L.203-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime susvisé, est octroyée pour le département de Paris au **Docteur Vétérinaire Azzedine BENYAGOUB**, pour une durée de cinq ans. Elle est tacitement reconduite par période de cinq ans si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.203-3 du code susvisé.

Cette habilitation est valable pour la catégorie d'animaux suivante : animaux de compagnie.

ARTICLE 2 :

Le Docteur Vétérinaire Azzedine BENYAGOUB s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de cette habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

.../...



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

ARTICLE 3 :

Le Directeur des transports et de la protection du public et le Directeur départemental de la protection des populations de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France, de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

P/ le préfet de police et par délégation,
La chef du bureau de la prévention et de la protection
sanitaires



Catherine GROUBER



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013318-0013

**signé par
Préfet de police**

le 14 Novembre 2013

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté DTPP 2013-1231 portant habilitation
pour le docteur vétérinaire sanitaire Alexia
Arianna SEGHI.

PP

PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Prévention et de la Protection Sanitaires
Pôle "Police Sanitaire des Animaux"

ARRÊTÉ n° DTPP 2013- 1231 du 14 NOV. 2013

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et R.203-3 à R.203-16 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

Vu la demande de Mme Arianna SEGHI, née le 25 février 1985 à Bologne (Italie), inscrite à l'ordre des vétérinaires sous le numéro 24019, et dont le domicile professionnel administratif est situé 15, rue de la Boétie à Paris 08^{ème}.

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de Paris ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'habilitation en tant que vétérinaire sanitaire, prévue à l'article L.203-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime susvisé, est octroyée pour le département de Paris au **Docteur Vétérinaire Arianna SEGHI**, pour une durée de cinq ans. Elle est tacitement reconduite par période de cinq ans si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.203-3 du code susvisé.

Cette habilitation est valable pour la catégorie d'animaux suivante : animaux de compagnie.

ARTICLE 2 :

Le Docteur Vétérinaire Arianna SEGHI s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de cette habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

ARTICLE 3 :

Le Directeur des transports et de la protection du public et le Directeur départemental de la protection des populations de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France, de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

P/ le préfet de police et par délégation,
La chef du bureau de la prévention et de la protection
sanitaires



Catherine GROUBER



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013317-0002

signé par
pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris, et par délégation, le chef du bureau
des libertés publiques et de la citoyenneté

le 13 Novembre 2013

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel
à la générosité publique du fonds de dotation «
Fonds de dotation de l'ADIE pour
l'entrepreneuriat populaire »



PRÉFET DE PARIS

DMA/BLPCRE/FD3

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique
du fonds de dotation « Fonds de dotation de l'ADIE pour l'entrepreneuriat populaire »

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de Mme BARBAROUX, présidente du fonds de dotation « Fonds de dotation de l'ADIE pour l'entrepreneuriat populaire », du 21 octobre 2013 (réceptionnée en préfecture le 25 octobre 2013) ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation « Fonds de dotation de l'ADIE pour l'entrepreneuriat populaire », est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation « Fonds de dotation de l'ADIE pour l'entrepreneuriat populaire », est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 25 octobre 2013 jusqu'au 25 octobre 2014.

.../...

5, rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00
courriel : pref-associations@paris.gouv.fr – site internet : www.ile-de-france.gouv.fr

Les objectifs du présent appel à la générosité publique est de collecter des dons pour financer l'accompagnement à la création d'entreprise pour des personnes en situation de précarité.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes : site web, publipostages, emailings, plaquettes, médias et évènements.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivants les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 NOV, 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation

Le chef du bureau des libertés publiques
de la citoyenneté
et de la réglementation économique

Isabelle AFRIGHI

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013317-0004

signé par
pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris, et par délégation, le chef du bureau
des libertés publiques et de la citoyenneté

le 13 Novembre 2013

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel
à la générosité publique du fonds de dotation
"FRANCE RHUMATISMES, FONDS DE
DOTATION POUR LA RECHERCHE
CONTRE LES MALADIES DES OS ET DES
ARTICULATIONS"



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

DMA/BLPCRE/162

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique
du fonds de dotation « FRANCE RHUMATISMES, FONDS DE DOTATION POUR LA RE-
CHERCHE CONTRE LES MALADIES DES OS ET DES ARTICULATIONS »

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n°91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de M. Thomas BARDIN, président du fonds de dotation « FRANCE RHUMATISMES, FONDS DE DOTATION POUR LA RECHERCHE CONTRE LES MALADIES DES OS ET DES ARTICULATIONS » réceptionnée en préfecture le 31 octobre 2013 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation « FRANCE RHUMATISMES, FONDS DE DOTATION POUR LA RECHERCHE CONTRE LES MALADIES DES OS ET DES ARTICULATIONS » est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Fonds de dotation « FRANCE RHUMATISMES, FONDS DE DOTATION POUR LA RECHERCHE CONTRE LES MALADIES DES OS ET DES ARTICULATIONS » est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 31 octobre 2013 jusqu'au 31 octobre 2014.

.../...

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de percevoir des fonds afin de développer son objet social, et plus particulièrement permettre au fonds de dotation : - de communiquer et participer à la création d'évènements concourant à la promotion de la recherche sur les maladies de l'appareil locomoteur ; - de développer des partenariats avec tout organisme d'intérêt général développant des activités similaires ou connexes ; - de soutenir tout organisme d'intérêt général poursuivant des buts similaires aux siens ou se situant dans le prolongement de son objet ; - d'attribuer des bourses et des subventions de recherche affectées à des travaux portant sur les maladies de l'appareil locomoteur.

Les modalités d'appel à la générosité publique se font :

- par la mise en place sur le site internet du fonds de dotation « pour la recherche contre les maladies des os et des articulations », d'un formulaire spécifique sur une page internet dédiée permettant à tous les internautes d'effectuer en ligne des dons au profit du fonds de dotation « pour la recherche contre les maladies des os et des articulations » et surtout des actions réalisées par ce dernier
- par des annonces relatives à l'appel à la générosité publique au profit du fonds de dotation « pour la recherche contre les maladies des os et des articulations » qui pourront être réalisées par le biais des différents médias.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivants les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 NOV. 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation

Le chef du bureau des libertés publiques
de la citoyenneté
et de la réglementation économique

Isabelle ARRIGHI



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013317-0005

signé par
pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris, et par délégation, le chef du bureau
des libertés publiques et de la citoyenneté

le 13 Novembre 2013

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel
à la générosité publique du fonds de dotation
"Vaincre les Maladies rares"



PRÉFET DE PARIS

DMA/BLPCRE/124

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique
du fonds de dotation « Vaincre les Maladies Rares »

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n°91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de Mme Annie BOCQUET, présidente du fonds de dotation dénommé « Vaincre les Maladies Rares » réceptionnée le 31 octobre 2013 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation « Vaincre les Maladies Rares » est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Fonds de dotation « Vaincre les Maladies Rares » est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 31 octobre 2013 jusqu'au 31 octobre 2014.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est l'attribution de bourses de recherche à de jeunes chercheurs ou à des associations pour favoriser l'insertion sociale de patients atteints de maladies rares.

.../...

Les modalités d'appel à la générosité publique se feront uniquement par des appels à dons sur le site internet.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivants les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

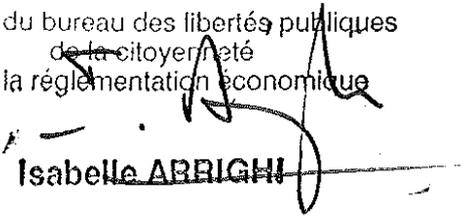
ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le **13 NOV. 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation

Le chef du bureau des libertés publiques
de la citoyenneté
et de la réglementation économique


Isabelle ARRIGHI

.../...



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013318-0001

signé par
par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de- France,
préfecture de Paris

le 14 Novembre 2013

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des finances de l'Etat

arrêté relatif au montant annuel du supplément
communal alloué aux instituteurs non logés
par la Ville de Paris

PRÉFET DE PARIS

Secrétariat général

Direction de la modernisation
et de l'administration,

Mission des moyens généraux

Bureau des finances de l'État

Arrêté n° 2013318-0001
relatif au montant annuel
du supplément communal alloué
aux instituteurs non logés par la Ville de Paris

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 921-2, R.212-20 et R. 235-6 à R. 235-16 ;

Vu le décret du 6 août 1927 modifié, relatif à l'attribution du supplément communal alloué aux instituteurs et institutrices du département de la Seine ;

Vu la délibération du comité des finances locales du 6 novembre 2012 ;

Vu la délibération du conseil de Paris 2013 DASCO 123 des 14 et 15 juillet 2013 ;

Le conseil départemental de l'éducation nationale entendu en sa séance du 7 novembre 2013 ;

Sur proposition de Monsieur le préfet, secrétaire général ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – À compter du 1^{er} janvier 2012, le supplément communal alloué aux instituteurs et institutrices non logés par la ville de Paris, est fixé à 3342,49 €, y compris un complément communal de 534,49 €.

Article 2 – Les majorations suivantes lui sont applicables, suivant la situation des intéressés :

- majoration pour chaque enfant à charge (12,5 % du supplément communal) : 417,81 €
- majoration pour un directeur d'école (33,33 % du supplément communal) : 1 114,05 €
- majoration pour un instituteur spécialisé (20,83 % du supplément communal) : 696,24 €

Article 3 – Le préfet, secrétaire général, et le directeur régional des finances publiques de la région d'Île-de-France et du département de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris, le **14 NOV. 2013**

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris, et par délégation,
le préfet, secrétaire général

Bertrand MUNCH

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans les deux mois qui suivent sa publication.